



Terre de talents

**Compte rendu succinct du Conseil Municipal du
14 décembre 2023**

| Membres du Conseil municipal | |
|---------------------------------|----|
| En exercice | 35 |
| Présents | 31 |
| Représentés | 4 |
| Absents | 0 |

Le jeudi 14 décembre 2023 à 20 heures 00, les membres composant le Conseil municipal de la Commune des Ulis se sont réunis, en salle du conseil, au nombre de 30, sous la présidence de Clovis CASSAN, Maire des Ulis pour la tenue de la séance pour laquelle ils ont été convoqués individuellement, par courriel, le 8 décembre 2023.

PRÉSENTS

Clovis CASSAN, Sarah JAUBERT, Koko MENSAH, Hawa COULIBALY, Guénaël LEVRAY, Hajer MOHSNI, Gilbert PIANTONI, Annick LE POUL, Soulé N'GAIDE, Emilia RIBEIRO, Chabane CHALAL, Servane CHARPENTIER, Djallal BOURADA, Lodovico CASSINARI, Rose-Marie BOUSSAMBA, Nathalie BEAN, Jean-Michel DIDIN, Etienne CHARRON, Gabriel LAUMOSNE (arrivé avant le vote de la délibération n°2023/123) Délila M'HENNI, Marthe GBAGUIDI, Medhi IDOUHAMD, Emmanuelle BOURNEUF, Loufi OULALIT, Oifa ZRIDATE, Kévin MERIGOT, Nicolas GERARD, Mériam HADDAD, Nathalie MONDIN, Loïc BAYARD, Michèle DESCAMPS

AVAIENT DONNÉ POUVOIR

Jean-Gaston MOUHOUNOU pouvoir à Marthe GBAGUIDI, Agnès FRANCART pouvoir à Servane CHARPENTIER, Latifa NAJI pouvoir à Clovis CASSAN, Françoise MARHUENDA pouvoir à Mériam HADDAD.

Gabriel LAUMOSNE pouvoir à Sarah JAUBERT pour les délibérations n°2023/121 et n°2023/122

Lesquels, formant la majorité des Membres en exercice, ont pu délibérer valablement.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Kévin MERIGOT

ORDRE DU JOUR

- I. **Appel nominal**
- II. **Désignation du secrétaire de séance**
- III. **Approbation du procès-verbal d'une séance précédente**
- IV. **Information au Conseil municipal des décisions prises en application de la délégation qu'il a accordée au Maire**

Note annexée

- V. **Point Communauté Paris-Saclay**
- VI. **Examen des questions inscrites**

Ressources humaines

1 : Prime exceptionnelle au personnel du Centre Municipal de Santé
Rapporteur : Clovis CASSAN

Affaires financières

2 : Délibération relative à la reconstitution des amortissements
Rapporteur : Gilbert PIANTONI

3 : Délibération relative à la décision modificative n°1 de l'exercice 2023
Rapporteur : Gilbert PIANTONI

4 : Délibération relative à la mise à jour des AP/CP
Rapporteur : Gilbert PIANTONI

5 : Délibération relative aux admissions en non-valeur et aux créances éteintes 2023
Rapporteur : Gilbert PIANTONI

6 : Délibération relative aux comptes annuels de la Société Anonyme d'Économie Mixte SORGEM
Rapporteur : Lodovico CASSINARI

7 : Délibération relative au quitus de la concession portant sur les travaux de la ZAC des Amonts établi par la SORGEM
Rapporteur : Lodovico CASSINARI

8 : Délibération relative au budget primitif 2024
Rapporteur : Gilbert PIANTONI

9 : Délibération relative au règlement budgétaire et financier
Rapporteur : Gilbert PIANTONI

10 : Délibération relative à l'attribution des 13 marchés liés aux travaux d'extension de l'école du Parc
Rapporteur : Gilbert PIANTONI

Démocratie locale et Vie associative

11 : Signature d'un contrat d'objectifs et attribution d'une subvention à l'AVAG pour l'année 2024.
Rapporteur : Hawa COULIBALY

12 : Signature d'un contrat d'objectifs et attribution d'une subvention à l'EMU pour l'année 2024.
Rapporteur : Hawa COULIBALY

13 : Signature d'un contrat d'objectifs et attribution d'une subvention au Club Léo Lagrange pour l'année 2024

Rapporteur : Hawa COULIBALY

14 : Signature d'un contrat d'objectifs et attribution d'une subvention à Ulis pêche passion pour l'année 2024

Rapporteur : Hawa COULIBALY

15 : Signature d'une convention d'objectif avec l'APEX*ULIS pour l'attribution de la subvention pour l'année 2024

Rapporteur : Hawa COULIBALY

16 : Règlement intérieur du Conseil Local de la Vie Associative (CLVA)

Rapporteur : Hawa COULIBALY

Fabrique citoyenne

17 : Renouvellement du Conseil Municipal des Jeunes - Mandat 2024/2026

Rapporteur : Chabane CHALAL

18 : Renouvellement du Conseil Municipal des Enfants - mandat 2024/2026

Rapporteur : Guénaél LEVRAY

Habitat et Logement

19 : Délibération autorisant le Maire à signer les conventions tripartites avec les bailleurs et la communauté d'agglomération Paris-Saclay de passage à la gestion en flux

Rapporteur : Olfa ZRIDATE

Urbanisme, Foncier et Développement économique

20 : Ouvertures des commerces le dimanche pour l'année 2024

Rapporteur : Clovis CASSAN

21 : Convention pour la préservation et la valorisation du site des Cent Arpents

Rapporteur : Sarah JAUBERT

Le procès-verbal de la séance du 12 octobre 2023 est approuvé à l'unanimité.

Il est donné acte de la présentation des décisions prises par le Maire.

Ressources humaines

Question n°1 – Délibération n°2023/121 : Prime exceptionnelle au personnel du Centre Municipal de Santé

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le rapport par lequel M. Clovis CASSAN, Maire de la commune, expose ce qui suit :

« La loi du 1^{er} décembre 2022 de finances rectificative pour 2022 a instauré une dotation exceptionnelle pour permettre aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre d'accorder une prime exceptionnelle ou une revalorisation aux personnels employés dans les centres municipaux de santé. Cette dotation s'élève à 8 millions d'euros.

Un décret du 6 septembre 2023 prévoit les modalités de sa répartition.

Concrètement, la répartition de la dotation prévue par la loi est effectuée au prorata des effectifs déclarés au ministère chargé de la Santé pour 2022 dans les centres de santé relevant des communes, des centres communaux et intercommunaux d'action sociale (CCAS et CIAS) et des EPCI à fiscalité propre.

À ce titre, ce sont 178 communes qui se voient attribuer une dotation.

Le montant attribué à chaque commune et à chaque établissement public de coopération intercommunale figure en annexe du décret précité. Les dispositions du texte sont entrées en vigueur le 9 septembre 2023.

Cette prime sera proratisée en fonction du temps de présence effectif de chaque agent présent sur l'année 2022 et soumise à cotisations salariales et patronales. Le coût de cette prime exceptionnelle ne pourra en aucun cas excéder le montant versée par l'Etat.

Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- autoriser le Maire à verser cette prime exceptionnelle au personnel concerné selon le temps de présence effectif ;*
- dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2023, chapitre 012. »*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi de finances rectificative du 1^{er} décembre 2022 ;

Vu le décret n°2023-860 du 6 septembre 2023 relatif aux modalités de répartition de la dotation exceptionnelle attribuée aux communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre pour la mise en œuvre d'une prime ou d'une revalorisation des personnels employés dans les centres de santé ;

Considérant que la prime exceptionnelle sera fonction du taux de présence de chaque agent sur l'année 2022 ;

- AUTORISE le Maire à verser cette prime exceptionnelle au personnel concerné selon le temps de présence effectif ;**
- DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2023, chapitre 012.**

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.

Affaires financières

Question n°2 – Délibération n°2023/122 : Délibération relative à la reconstitution des amortissements

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le rapport par lequel, M. Gilbert PIANTONI, 6^e Adjoint au Maire, chargé des Finances, des Affaires générales et de la Mémoire, expose ce qui suit :

« L'amortissement est une charge calculée qui permet, chaque année, de constater la dépréciation de la valeur des immobilisations et de dégager les ressources nécessaires à leur renouvellement. Il concerne les immobilisations corporelles ou incorporelles acquises à compter du 1^{er} janvier 1996. »

Ces charges font partie des dépenses obligatoires que les collectivités locales doivent prendre en compte dans la construction de leur budget conformément à l'article 2322-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ainsi, afin d'améliorer la qualité des comptes, en collaboration avec le comptable public, et répondre aux exigences de la nomenclature budgétaire et comptable M57, il est nécessaire de poursuivre la mise à jour de l'actif de la collectivité et des écritures comptables d'amortissement y afférent.

Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir poursuivre la reconstitution des amortissements de la manière suivante :

S'agissant des frais d'études, des subventions versées, des biens acquis et des travaux amortissables :

- par un débit au compte 1068 « excédents de fonctionnement capitalisés » et un crédit aux comptes 28 « amortissements des immobilisations » à hauteur de 357 235,03 €

| REPRISE DES AMORTISSEMENTS | | | | |
|----------------------------|---|------------------------------|-----------------------|----------------------------|
| Article Nature | Libellé | Article Nature Amortissement | Valeur brute initiale | Reprise des amortissements |
| 202 | Frais d'études , d'élaboration de modifications et de révisions des documents d'urbanisme | 2802 | 42 642,90 € | 6 981,00 € |
| 2041512 | Groupement de collectivités , EPL, et collectivité à statut particulier Bâtiments et | 28041512 | 333 332,00 € | 33 333,00 € |
| 204422 | Subventions d'équipement en nature Bâtiments et installations | 2804422 | 7 801,58 € | 1 040,00 € |
| 20422 | Subventions d'équipement en nature Bâtiments et installations | 280422 | 107 000,00 € | 21 400,00 € |
| 21568 | Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile | 281568 | 53 792,62 € | 37 225,06 € |
| 215731 | Matériel roulant | 2815731 | 361 251,51 € | 131 831,48 € |
| 215738 | Autres réseaux | 2815738 | 47 522,61 € | 11 429,10 € |
| 2158 | Autres installations, matériel et outillage techniques | 28158 | 1 902,42 € | 192,41 € |
| 2181 | Installations générales , agencements et aménagements divers | 28181 | 11 034,94 € | 3 112,00 € |
| 21828 | Autres matériels de transport | 281828 | 284 425,12 € | 50 040,58 € |
| 21831 | Matériel informatique scolaire | 281831 | 11 245,61 € | 2 140,00 € |
| 21838 | Autre matériel informatique | 281838 | 2 469,00 € | 176,82 € |
| 21841 | Matériel de bureau et mobilier scolaires | 281841 | 16 764,52 € | 2 551,37 € |
| 21848 | Autres matériels de bureau et mobiliers | 281848 | 119 171,65 € | 18 652,51 € |
| 2185 | Matériel de téléphonie | 28185 | 2 175,36 € | 435,00 € |
| 2188 | Autres | 28188 | 257 016,28 € | 36 694,70 € |
| Total général | | | 1 659 548,12 € | 357 235,03 € |

S'agissant de la réintégration des amortissements à apporter aux comptes 2158 « autres installations, matériel et outillage techniques » :

-Par un débit aux comptes 28158 « amortissements des immobilisations corporelles autres installations, matériel et outillage techniques » et un crédit au compte 1068 « excédents de fonctionnement capitalisés » à hauteur de 74 338,54€.

| Corrections sur compte 2158 | | | | |
|-----------------------------|--|-------|---------------------|--------------------|
| 2158 | autres installations, matériel et outill | 28158 | 271 320,73 € | 74 338,54 € |
| Total général | | | 271 320,73 € | 74 338,54 € |

S'agissant de la réintégration des amortissements à apporter aux comptes 21321 « Immeubles de rapport » :

- Par un débit aux comptes 281321 « amortissements des immobilisations corporelles immeubles de rapport » et un crédit au compte 1068 « excédents de fonctionnement capitalisés » à hauteur de 9 691 €.

| Corrections sur compte 21321 | | | | |
|------------------------------|----------------------|--------|---------------------|-------------------|
| 21321 | Immeubles de rapport | 281321 | 127 775,38 € | 9 691,00 € |
| Total général | | | 127 775,38 € | 9 691,00 € |

S'agissant des ajustements à apporter au compte 275 « Dépôts et cautionnements versés », compte tenu de l'ancienneté du solde de ce compte, et considérant que ce cautionnement a été remboursé et imputé en recette de fonctionnement sur exercices antérieurs :

-Par un débit au compte 1068 « excédents de fonctionnement capitalisés » et un crédit au compte 275 « Dépôts et cautionnements versés » à hauteur de 8 741,39 €.

| Corrections sur compte 275 | | | | |
|----------------------------|---------------------------------|--|------------|------------|
| 275 | Dépôts et cautionnements versés | | 8 741,39 € | 8 741,39 € |
| Total général | | | 8 741,39 € | 8 741,39 € |
| | | | | |

Il est précisé que ces écritures comptables n'ont aucun impact budgétaire pour l'exercice 2023.

Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- autoriser le Comptable public à procéder à la reconstitution des amortissements par une opération d'ordre non budgétaire :

Pour les biens acquis :

- Par un débit au compte 1068 « excédents de fonctionnement capitalisés » et un crédit aux comptes 28 « amortissements des immobilisations » à hauteur de 357 235,03 € ;

Pour la réintégration des amortissements à apporter aux comptes 2158 « autres installations, matériel et outillage techniques » :

-Par un débit aux comptes 28158 « amortissements des immobilisations corporelles autres installations, matériel et outillage techniques » et un crédit au compte 1068 « excédents de fonctionnement capitalisés » à hauteur de 74 338,54€ ;

Pour la réintégration des amortissements à apporter aux comptes 21321 « Immeubles de rapport » :

- Par un débit aux comptes 281321 « amortissements des immobilisations corporelles immeubles de rapport » et un crédit au compte 1068 « excédents de fonctionnement capitalisés » à hauteur de 9 691 € ;

Pour les ajustements à apporter au compte 275 « Dépôts et cautionnements versés » :

-Par un débit au compte 1068 « excédents de fonctionnement capitalisés » et un crédit au compte 275 « Dépôts et cautionnements versés » à hauteur de 8 741,39 €.

- dire que ces écritures comptables n'ont aucun impact budgétaire pour l'exercice 2023. »

Vu le Code Général des Collectivités article 2322-2 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu la délibération n°2022/049 du 23 juin 2022 portant sur l'adoption du référentiel M57 au 1^{er} janvier 2023 ;

Vu l'avis de la commission Stratégie Financière et Investissement du 6 décembre 2023 ;

Vu les annexes de 1 à 3 précisant les immobilisations concernées ;

Considérant les amortissements à régulariser en dépenses ;

Considérant qu'il convient de reconstituer ces amortissements dans les comptes comptables dédiés ;

Considérant qu'il convient de procéder à des ajustements au compte 275 « Dépôts et cautionnements versés », compte tenu de l'ancienneté du solde de ce compte, de son remboursement réalisé et son enregistrement en section de fonctionnement ;

Considérant qu'afin d'améliorer la qualité des comptes de la ville en collaboration avec le comptable public et répondre aux exigences de la nomenclature budgétaire et comptable M57, il est nécessaire de poursuivre la mise à jour de l'actif de la collectivité et des écritures comptables d'amortissement y afférent.

- AUTORISE le Comptable public à procéder à la reconstitution des amortissements par une opération d'ordre non budgétaire :

Pour les biens acquis :

- Par un débit au compte 1068 « excédents de fonctionnement capitalisés » et un crédit aux comptes 28 « amortissements des immobilisations » à hauteur de 357 235,03 € ;

Pour la réintégration des amortissements à apporter aux comptes 2158 « autres installations, matériel et outillage techniques » :

-Par un débit aux comptes 28158 « amortissements des immobilisations corporelles autres installations, matériel et outillage techniques » et un crédit au compte 1068 « excédents de fonctionnement capitalisés » à hauteur de 74 338,54€ ;

Pour la réintégration des amortissements à apporter aux comptes 21321 « Immeubles de rapport » :

- Par un débit aux comptes 281321 « amortissements des immobilisations corporelles immeubles de rapport » et un crédit au compte 1068 « excédents de fonctionnement capitalisés » à hauteur de 9 691 € ;

Pour les ajustements à apporter au compte 275 « Dépôts et cautionnements versés » :

-Par un débit au compte 1068 « excédents de fonctionnement capitalisés » et un crédit au compte 275 « Dépôts et cautionnements versés » à hauteur de 8 741,39 €.

- DIT que ces écritures comptables n'ont aucun impact budgétaire pour l'exercice 2023.

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.

Question n°3 – Délibération n°2023/123 : Délibération relative à la décision modificative n°1 de l'exercice 2023

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le rapport par lequel, M. Gilbert PIANTONI, 6^e Adjoint au Maire, chargé des Finances, des Affaires générales et de la Mémoire, expose ce qui suit :

« Sous réserve du respect des dispositions de l'article L. 1612-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant, jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent.

Ces modifications interviennent compte tenu de la réalité d'exécution du budget ou lors de la prise en compte de nouvelles données survenues après le vote de ce dernier (régularisation). Elles sont réalisées dans le cadre d'une décision modificative, venant amender les prévisions du budget primitif.

Au vu de l'exécution budgétaire depuis le 1^{er} janvier 2023 ainsi que des crédits ouverts par délibération du 15 décembre 2022, une décision modificative est nécessaire afin d'opérer

des virements et des ajustements en dépenses et en recettes pour les deux sections du budget communal de l'année 2023.

Les dépenses de fonctionnement

Il convient de prendre en compte les dépenses suivantes :

- Une inscription de crédits au chapitre 014 « atténuations de produits » relatif au prélèvement du Fonds National de Garantie Individuelle des Ressources (FNGIR) et Fonds de Solidarité des communes de la Région d'Ile-de-France (FSRIF) doit être enregistrée à hauteur de 152 000 € pour ainsi régulariser la contribution à verser pour ces deux fonds. Cette somme sera directement prélevée sur les douzièmes versés à la Commune.

- Le chapitre 66 nécessite des crédits supplémentaires à hauteur de 27 200 €. Cet abondement relatif aux dépenses d'intérêts de la dette est proposé afin de garantir la couverture des charges financières induites par le portefeuille d'emprunts de la ville souscrit à taux variables. En raison de la conjoncture liée à l'inflation impactant de ce fait les marchés financiers, il convient d'inscrire cette somme afin de prendre en charge les intérêts de l'exercice 2023 incombant à la Commune.

- Le poste d'entretien et réparations sur autres biens mobiliers (61558) doit être abondé de 15 800 € compte tenu des ajustements réalisés en cours d'année dans le cadre du nettoyage de certains équipements publics.

- Un ajustement des dotations aux amortissements 2023 (6811) d'un montant complémentaire de 95 000 € doit être effectué. L'enveloppe globale inscrite au budget est insuffisante pour procéder aux écritures des amortissements, compte tenu de la prise en compte des dernières annuités, prorata temporis (méthode d'amortissements) des biens acquis en fin d'année.

Afin de permettre un équilibre entre les dépenses et les recettes de fonctionnement ainsi qu'entre les deux sections, il convient de réduire le chapitre 023 « virement à la section d'investissement » de 115 000 €.

Les recettes de fonctionnement

- Une inscription supplémentaire de 175 000 € sur les recettes émanant de la taxe communale additionnelle aux droits de mutation doit être actée. En effet, la prévision estimée au budget primitif, à savoir 600 000 € est bien en deçà des recettes déjà perçues qui affichent un réalisé d'un peu plus de 775 000 €.

Les dépenses d'investissement :

Pour la section d'investissement, les ajustements sont les suivants :

- Une régularisation sur une prévision budgétaire doit faire l'objet d'un virement d'une opération vers une autre opération pour la dépense relative au versement d'une subvention à LOGIREP dans le cadre de la réhabilitation de la résidence des Hautes Plaines. Suite à une erreur d'imputation comptable, il convient de réduire de 107 000 € l'inscription budgétaire sur l'opération 2000 compte 2188 et d'affecter cette somme à l'opération 1000 compte 20422.

- Une diminution des dépenses relevant des concessions et droits assimilés pour un montant de 150 000 € doit être inscrite. En effet, les licences prévues au chapitre 20 (compte 2051) du budget 2023 relèvent plutôt de prestations de renouvellement d'abonnement et d'hébergement et doivent par conséquent être affectées en fonctionnement au chapitre 65. Cette modification fait également suite à la mise en place de la M57.

- Une nouvelle inscription budgétaire d'un montant de 130 000 € doit être actée dans le cadre du marché d'extension du groupe scolaire des Avelines. En effet, suite à la réception et déclaration de l'avenant n°3 et les révisions de prix appliquées, il convient de prévoir des crédits supplémentaires sur l'opération n° 20211 à hauteur de 130 000 € permettant d'engager le marché en sa totalité.

- Une régularisation comptable des frais d'études, annonces et insertions doit être opérée se traduisant par l'intégration de ces natures de dépenses à l'imputation comptable définitive une fois que les travaux sont achevés. Ces opérations patrimoniales d'ordre budgétaires consistent en un débit aux comptes 2128,21312,21314,21318,21321 et 21351 pour un montant de 94 737 €.

Les recettes d'investissement :

- Afin d'ajuster les opérations d'ordre relevant des dotations aux amortissements et être conforme à l'enveloppe proposée en dépense de fonctionnement, il est nécessaire d'inscrire la somme de 95 000 € au compte 28188 (chapitre 040) afin de régulariser les écritures liées aux amortissements pour l'exercice 2023.

- Tout comme la section de fonctionnement, afin d'équilibrer les dépenses et les recettes et les deux sections, il convient de réduire le virement de la section de fonctionnement compte 021 pour un montant de 115 000 €.

- Afin de prendre en charge l'intégration des frais d'études et d'annonces et insertions pour les travaux finalisés, il est nécessaire d'inscrire en opérations patrimoniales (chapitre 041) la somme de 94 737 €. (91 976 € au compte 2031 et 2 761 € au compte 2033).

Conformément aux propositions budgétaires mentionnées ci-dessus dans le cadre de la décision modificative du budget principal, le détail des mouvements des crédits est présenté dans le tableau ci-après.

| FONCTIONNEMENT | | | | | |
|----------------|--------------|-----------|--|---------------------|--|
| DEPENSES | | | | | |
| Imputation | Code service | Opération | Libellé | Montant | Commentaires |
| | | | <u>Opérations réelles</u> | | |
| 739331 | 211 | | Fonds de solidarités des collectivités d'ile de France | 152 000,00 € | régularisation et ajustement du fonds |
| 66111 | 211 | | Charges financières | 27 200,00 € | Besoin pour prendre en charge les intérêts de la dette |
| 61558 | 330 | | Entretien et réparations autres biens mobiliers | 15 800,00 € | Virement de crédit à restituer vers enfance |
| | | | <u>Opérations d'ordre</u> | | |
| 6811 | 211 | | Dotation aux amortissements et aux provisions | 95 000,00 € | Régularisation amortissements antérieurs |
| 023 | | | Virement à la section d'investissement | - 115 000,00 € | Pour l'équilibre des deux sections |
| | | | TOTAL dépenses de fonctionnement | 175 000,00 € | |
| FONCTIONNEMENT | | | | | |
| RECETTES | | | | | |
| Imputation | Code service | Opération | Libellé | Montant | Commentaires |
| | | | <u>Opérations réelles</u> | | |
| 73123 | 331 | | Taxe communale additionnelle aux droits de mutation | 175 000,00 € | Ajustement de la recette |
| | | | <u>Opérations d'ordre</u> | | |
| | | | <u>Autres</u> | | |
| | | | TOTAL recettes fonctionnement(D) | 175 000,00 € | |
| INVESTISSEMENT | | | | | |
| DEPENSES | | | | | |
| Imputation | Code service | Opération | Libellé | Montant | Commentaires |
| | | | <u>Opérations réelles</u> | | |
| 2188 | 223 | 2000 | Autres | - 107 000,00 € | Erreur imputation à basculer sur opération 1000 |
| 20422 | 223 | 1000 | Subventions d'équipement bâtiments et installation | 107 000,00 € | Régularisation suite à erreur imputation |
| 2051 | 140 | 3000 | Concessions et droits similaires | - 150 000,00 € | Régularisation licences passées en 65 |
| 21312 | 212 | 20211 | Bâtiments scolaires | 130 000,00 € | Insuffisance de crédits pour les travaux au GS desAvelines |
| | | | <u>Opérations d'ordre</u> | | |
| | | | <u>Opérations patrimoniales</u> | | |
| 2128 | 211 | | Transfert frais d'études (chapitre 041) | 9 621,00 € | Intégration des travaux achevés aux comptes définitifs 21 |
| 21312 | 211 | | Transfert frais d'études (chapitre 041) | 43 608,00 € | |
| 21314 | 211 | | Transfert frais d'études (chapitre 041) | 32 083,00 € | |
| 21318 | 211 | | Transfert frais d'études (chapitre 041) | 1 791,00 € | |
| 21321 | 211 | | Transfert frais d'études (chapitre 041) | 4 489,00 € | |
| 21351 | 211 | | Transfert frais d'études (chapitre 041) | 3 145,00 € | |
| | | | TOTAL dépenses investissement (C) | 74 737,00 € | |
| INVESTISSEMENT | | | | | |
| RECETTES | | | | | |
| Imputation | Code service | Opération | Libellé | Montant | Commentaires |
| | | | <u>Opérations réelles</u> | | |
| | | | <u>Opérations d'ordre</u> | | |
| 28188 | 211 | | Amortissement Autres immo corporelles (chapitre 040) | 95 000,00 € | Régularisation amortissements antérieurs |
| 021 | | | Virement de la section de fonctionnement | - 115 000,00 € | Pour l'équilibre des deux sections |
| | | | <u>Opérations patrimoniales</u> | | |
| 2031 | 211 | | Transfert frais d'études (chapitre 041) | 91 976,00 € | Réintégration des frais d'études |
| 2033 | 211 | | Transfert frais d'annonces et insertions | 2 761,00 € | Réintégration des frais d'annonces et insertions |
| | | | <u>Autres</u> | | |
| | | | TOTAL recettes investissement (D) | 74 737,00 € | |

Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- approuver la décision modificative n°1 du budget principal, détaillée dans le tableau qui s'équilibre de la façon suivante :

- Section de fonctionnement : 175 000 euros
- Section d'investissement : 74 737 euros

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article 1612-11;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/122 du 15/12/2022 portant approbation du budget principal 2023 du budget principal ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2023/044 du 08/06/2023 portant approbation du budget supplémentaire 2023 ;

Vu l'avis de la commission Stratégie financière et Investissement du 6 décembre 2023 ;

Considérant la nécessité de procéder à une Décision Modificative du budget principal 2023 ;

Considérant que l'ensemble des modifications ont été validées avec le comptable public ;

- APPROUVE la décision modificative n°1 du budget principal, détaillée ci-après, qui s'équilibre de la façon suivante :

- Section de fonctionnement 175 000.00 euros.
- Section d'investissement. 74 737.00 euros.

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION À LA MAJORITÉ par 29 voix pour et 6 abstentions (Françoise MARHUENDA, Nicolas GERARD, Mériam HADDAD, Nathalie MONDIN, Loïc BAYARD, Michèle DESCAMPS)

Question n°4 – Délibération n°2023/124 : Délibération relative à la mise à jour des AP/CP

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le rapport par lequel M. Gilbert PIANTONI, 6^e Adjoint au Maire, chargé des Finances, des Affaires générales et de la Mémoire, expose ce qui suit :

« Les autorisations de programmes (AP) sont des méthodes de gestion permettant une approche pluriannuelle des budgets par « projets ». Ces budgets sont valorisés chaque année par des crédits de paiement (CP).

Véritable exception au principe d'annualité budgétaire, cette procédure permet à la collectivité de ne pas faire supporter l'intégralité d'une dépense portant sur un projet structurant sur une année, mais uniquement les dépenses annuelles nécessaires à la réalisation de ce projet.

Elle permet également de planifier, tant sur le plan financier qu'organisationnel et logistique, la réalisation des projets, tout en respectant les règles budgétaires et comptables.

En effet la gestion en AP/CP est encadrée par le Code Général des Collectivité Territoriales (CGCT) et par la nomenclature budgétaire et comptable M57.

Par ailleurs, les AP emportent la limite budgétaire totale du projet, alors que les CP comportent la limite annuelle de ce même projet. Dès lors, et dans la mesure de leur utilité, les crédits restants disponibles dans l'enveloppe de l'AP votée seront ventilés sur le BP 2024 et suivants, alors que le Conseil municipal devra se prononcer annuellement sur les CP.

De plus, cette méthode de gestion favorise la transparence et la lisibilité des engagements financiers de la Ville à moyen terme. Elle permet également de limiter le recours aux reports d'investissement compte tenu du suivi obligatoirement réalisé et de l'allègement du budget communal.

Pour rappel, par délibérations successives, le Conseil municipal a mis en place les AP comportant les CP suivants :

S'agissant du Contrat départemental (opérations 20152, 20167, 20168, 20169 et 201610) : cette autorisation de programme comprenait 5 opérations faisant l'objet d'un financement du Département de l'Essonne. Ce programme ne nécessite pas de crédits budgétaires et donc ne sera pas abondé.

Pour rappel, le montant global de cette AP/CP, initialement de 4 608 000 €, a été ramené à 4 222 321,07 €.

S'agissant du programme anciennement nommé sur la vidéoprotection, devenu programme sur la vidéosurveillance, opération 201611, et compte tenu des projets en cours, il n'est pas nécessaire d'abonder les crédits de paiement en 2024.

Pour rappel, le montant global de cette AP/CP est de 1 150 000 €.

S'agissant de la rénovation des toitures pyramidales (opération 20172), l'objectif de poursuite des travaux de rénovation énergétique, sur d'autres bâtiments présentant les mêmes toitures, sur les 6 prochaines années induit un réajustement de l'autorisation de programme (4 000 000 € au lieu de 3 500 000 €). Les CP s'élèveront donc pour l'année 2024 à 500 000,00 €.

S'agissant de la construction d'un nouveau centre de loisirs (opération 20181), l'autorisation de programme doit être clôturée suite à l'abandon du projet. Dès lors, il n'y a pas lieu d'augmenter ni de réviser le montant des crédits de paiement. Cette opération a été clôturée par délibération n°2022-114 du 15 décembre 2022.

S'agissant de la rénovation des espaces de Courdimanche (opération 20191) la phase d'études est toujours en cours pour définir le cadre juridique et opérationnel de cette opération d'aménagement. Il n'y a pas lieu de modifier cette AP/CP.

Aussi, il convient de préciser que trois nouvelles AP/CP vont s'ajouter à celles mentionnées ci-dessus pour l'exercice 2024 et elles concernent les projets suivants :

- ✓ La rénovation des groupes scolaires (opération 20231) avec une enveloppe prévisionnelle de 21 000 000 € sur la période 2024-2027. Ce programme vise à acter la réalisation du Plan école voulu par la Municipalité.
- ✓ La création de cours végétalisées dans les écoles (opération 20232) pour un montant global estimé à 2 300 000 € sur la période 2024-2027. Ce programme vise à assurer un meilleur suivi des travaux qui seront effectués sur l'ensemble des cours d'école, conformément au projet municipal.
- ✓ Les travaux de remplacement sur le réseau de chauffage primaire (opération 20233) avec une enveloppe prévisionnelle à hauteur de 6 500 000 € sur la période 2024-2027. Ce programme vise à anticiper les travaux à réaliser sur le réseau de chauffage primaire de la ville compte tenu de leur vétusté.

Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- approuver la création de l'opération « Rénovation des groupes scolaires » (opération 20231) dans la gestion des investissements en AP/CP :

- ❖ Montant de l'autorisation de programme : 21 000 000 €
- ❖ Montant des crédits de paiement sur 2024 : 3 000 000 €

- approuver la création de l'opération « Création de cours végétalisées » (opération 20232) dans la gestion des investissements en AP/CP :

- ❖ Montant de l'autorisation de programme : 2 420 000 €
- ❖ Montant des crédits de paiement sur 2024 : 530 000 €

- approuver la création de l'opération « Travaux de remplacement sur le réseau de chauffage primaire » (opération 20233) dans la gestion des investissements en AP/CP :

- ❖ Montant de l'autorisation de programme : 6 500 000 €
- ❖ Montant des crédits de paiement sur 2024 : 500 000 € »

- approuver la modification du montant des autorisations de programme et des crédits de paiement (AP/CP) pour les opérations citées ci-dessus, conformément aux tableaux ;

- préciser que le montant de ces autorisations de programme est alors de :

| | |
|--|-----------------|
| g) Contrat départemental (opérations 20152, 20167, 20168, 20169, 201610) : | 4 222 321,07 € |
| h) Vidéosurveillance (201611) | 1 150 000,00 € |
| i) Rénovation des toitures pyramidales (20172) | 4 000 000,00 € |
| k) Construction d'un nouveau centre de loisirs | 257 386,09 € |
| l) Rénovation des espaces de Courdimanche | 1 050 000,00 € |
| J) Rénovation des groupes scolaires (opération 20231) | 21 000 000,00 € |
| K) Création de cours végétalisées (opération 20232) | 2 420 000,00 € |
| L) Travaux de remplacement sur le réseau de chauffage primaire (opération 20233) | 6 500 000,00 € |

- préciser que le montant des crédits de paiement concernant ces autorisations de programmes sur l'exercice 2024 est de :

| | |
|--|----------------|
| g) Contrat départemental (opération 20152, 20167, 20168, 20169, 201610) : | 0 € |
| h) Vidéosurveillance (opération 201611) : | 0 € |
| i) Rénovation des toitures pyramidales (20172) : | 500 000,00 € |
| k) Construction d'un nouveau centre de loisirs | 0 € |
| l) Rénovation des espaces de Courdimanche | 0 € |
| J) Rénovation des groupes scolaires (opération 20231) | 3 000 000,00 € |
| K) Création de cours végétalisées (opération 20232) | 530 000,00 € |
| L) Travaux de remplacement sur le réseau de chauffage primaire (Opération 20233) | 500 000,00 € |

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2311-3 et R.2311-9 autorisant l'utilisation et la révision des autorisations de programme et crédits de paiement ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu la délibération n°2012/126 du 24 septembre 2012 adoptant le principe de gestion des investissements en autorisations de programme et crédits de paiement (AP/CP) à compter du budget supplémentaire 2012 ;

Vu la délibération n°2014/170 du 19 décembre 2014 révisant les autorisations de programme et crédits de paiement en cours ;

Vu la délibération n°2015/083 du 26 juin 2015 autorisant la mise en place d'une autorisation de programme et des crédits de paiement pour la réhabilitation des locaux administratifs ;

Vu la délibération n°2016/006 du 29 janvier 2016 modifiant l'ensemble des autorisations de programme et des crédits de paiement pour les projets en cours ;

Vu la délibération n°2016/150 du 15 décembre 2016 révisant l'ensemble des AP/CP pour les projets en cours ;

Vu la délibération n°2017/018 du 31 mars 2017 révisant les autorisations de programme "Contrat départemental" et "Vidéoprotection" ;

Vu la délibération n°2017/119 du 24 novembre 2017 révisant l'autorisation de programme "Contrat départemental" ;

Vu la délibération n°2018/005 du 16 février 2018 modifiant l'ensemble des autorisations de programme et des crédits de paiement pour les projets en cours et autorisant la mise en place d'une autorisation de programme et des crédits de paiement pour la "Construction d'un nouveau centre de loisirs" ;

Vu la délibération n°2018/103 du 28 septembre 2018 révisant l'autorisation de programme "Contrat départemental" et l'autorisation de programme "Rénovation toitures pyramidales" ;

Vu la délibération n°2019/005 du 14 février 2019 modifiant l'ensemble des autorisations de programme et des crédits de paiement pour les projets en cours et autorisant la mise en place d'une autorisation de programme et des crédits de paiement pour la rénovation des espaces de Courdimanche ;

Vu la délibération n°2019/119 du 26 septembre 2019 révisant l'autorisation de programme "Contrat départemental" et l'autorisation de programme "Rénovation toitures pyramidales" ;

Vu la délibération n°2020/004 du 30 janvier 2020 modifiant l'ensemble des autorisations de programme et des crédits de paiement pour les projets en cours ;

Vu la délibération n°2020/151 du 17 septembre 2020 révisant l'autorisation de programme "Construction d'un nouveau centre de loisirs" ;

Vu la délibération n°2021/016 du 29 mars 2021 portant sur la mise à jour des AP/CP ;

Vu la délibération n°2021/132 du 16 décembre 2021 portant sur la mise à jour des AP/CP ;

Vu la délibération n°2022/114 du 15 décembre 2022 portant sur la mise à jour des AP/CP ;

Vu la délibération n°2023/048 du 08 juin 2023 portant sur la mise à jour des AP/CP ;

Vu l'avis de la commission Stratégie financière et Investissement du 6 décembre 2023 ;

Considérant que les montants inscrits dans les AP/CP, approuvés initialement, doivent être ajustés ;

- **APPROUVE** la création de l'opération « Rénovation des groupes scolaires » (opération 20231) dans la gestion des investissements en AP/CP ;

- **APPROUVE** la création de l'opération « Création de cours végétalisées » (opération 20232) dans la gestion des investissements en AP/CP ;

- **APPROUVE** la création de l'opération « Travaux de remplacement sur le réseau de chauffage primaire » (opération 20233) dans la gestion des investissements en AP/CP ;

- **APPROUVE** la modification du montant des autorisations de programme et des crédits de paiement (AP/CP) pour les opérations citées ci-dessus, conformément aux tableaux ;

- **PRECISE** que le montant de ces autorisations de programme est de :

g) **Contrat départemental (opérations 20152, 20167, 20168, 20169, 201610) :** 4 222 321,07 €

h) **Vidéosurveillance (201611)** 1 150 000,00 €

4 000 000,00 €

| | |
|--|-----------------|
| i) Rénovation des toitures pyramidales (20172) | |
| k) Construction d'un nouveau centre de loisirs | 257 386,09 € |
| l) Rénovation des espaces de Courdimanche | 1 050 000,00 € |
| J) Rénovation des groupes scolaires (opération 20231) | 21 000 000,00 € |
| K) Création de cours végétalisées (opération 20232) | 2 420 000,00 € |
| L) Travaux de remplacement sur le réseau de chauffage primaire (opération 20233) | 6 500 000,00 € |

- **PRECISE** que le montant des crédits de paiement concernant ces autorisations de programmes sur l'exercice 2024 est de :

| | |
|--|----------------|
| g) Contrat départemental (opération 20152, 20167, 20168, 20169, 201610) : | 0 € |
| h) Vidéosurveillance (opération 201611) : | 0 € |
| i) Rénovation des toitures pyramidales (20172) : | 500 000,00 € |
| k) Construction d'un nouveau centre de loisirs | 0 € |
| l) Rénovation des espaces de Courdimanche | 0 € |
| J) Rénovation des groupes scolaires (opération 20231) | 3 000 000,00 € |
| K) Création de cours végétalisées (opération 20232) | 530 000,00 € |
| L) Travaux de remplacement sur le réseau de chauffage primaire (opération 20233) | 500 000,00 € |

- **DIT** que les sommes allouées aux AP/CP en cours pourront faire l'objet d'une réévaluation en fonction de l'avancée des travaux et des études réalisées.

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION À LA MAJORITÉ par 32 voix pour et 3 abstentions (Nicolas GERARD, Nathalie MONDIN, Loïc BAYARD)

Question n°5 – Délibération n°2023/125 : Délibération relative aux admissions en non-valeur et aux créances éteintes 2023

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le rapport par lequel, M. Gilbert PIANTONI, 6^e Adjoint au Maire, chargé des Finances, des Affaires générales et de la Mémoire, expose ce qui suit :

« Dans le cadre de ses activités de gestion des services publics et plus généralement dans l'exercice de ses compétences, la collectivité est amenée à émettre des titres à l'encontre de tiers publics ou privés.

Il appartient au comptable public en vertu du principe de séparation ordonnateur-comptable, de les vérifier à réception, puis de les prendre en charge en comptabilité, ce qui se traduit par l'acceptation de sa responsabilité au regard du recouvrement.

Cependant, en dépit de toutes les procédures mises en œuvre par le comptable public, certains débiteurs ne s'acquittent pas de leurs dettes.

Pour acter cette impossibilité à recouvrer certaines créances malgré l'exercice de son obligation de poursuite de recouvrement dans les délais et selon les procédures adéquates, le comptable public transmet alors à l'ordonnateur un état des créances irrécouvrables conformément à la réglementation en vigueur.

Ces créances irrécouvrables se matérialisent par une admission en non-valeur ou en créances éteintes dans les comptes de la collectivité.

Il est précisé aux membres du conseil municipal que les admissions en non-valeur n'éteignent pas les créances à la différence des créances éteintes.

A ce titre le comptable public propose :

-L'admission en non-valeur de certaines créances, portant principalement sur des prestations liées aux activités périscolaires (restauration, centre aéré...), de crèches garderies et les revenus des immeubles, pour un montant de 11 889,26 €

-L'admission en créances éteintes de certaines créances, portant principalement sur une clôture pour insuffisance d'actif et des dossiers validés de surendettement, pour un montant de 6 397,22 €.

Sur le plan budgétaire, ces deux admissions se traduisent par une dépense en section de fonctionnement au chapitre 65.

Il est rappelé aux membres du Conseil municipal qu'une provision pour créances douteuses avait été constituée à cet effet lors du vote du budget supplémentaire 2022.

Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- admettre la somme de 11 889 ,26 € en non-valeur ;*
- admettre la somme de 6 397,22 € en créances éteintes ;*
- procéder à la reprise de provision à hauteur de 18 286,48 €;*
- dire que les crédits sont prévus au budget 2023, chapitre 65. »*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 18 du décret n°2012/1246 du 7 novembre 2012 fixant les attributions du comptable public, seul chargé du recouvrement des ordres de recouvrer et des créances constatées par un contrat, un titre de propriété ou tout autre titre exécutoire ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/122 du 15/12/2022 portant approbation du budget principal 2023 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2023/044 du 08/06/2023 portant approbation du budget supplémentaire 2023 ;

Vu la délibération n° 2023/076 du 14/09/2023 relative à la modification de la délibération portant délégation d'une partie des attributions du Conseil municipal au Maire ;

Vu l'avis de la commission Stratégie financière et Investissement en date du 6 décembre 2023 ;

Considérant que, malgré les poursuites, le comptable public demande au Conseil municipal de reconnaître l'impossibilité de recouvrer certaines créances des exercices 2012 à 2023 pour un montant total de 18 286,48 € ;

- ADMET la somme de 11 889,26 euros en non-valeur ;**
- ADMET la somme de 6 397,22 euros en créances éteintes ;**
- PROCEDE à la reprise de provision à hauteur de 11 889,26 euros ;**
- DIT que les crédits sont prévus au budget 2023, chapitre 65.**

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Question n°6 – Délibération n°2023/126 : Délibération relative aux comptes annuels de la Société Anonyme d'Économie Mixte SORGEM

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le rapport par lequel M. Lodovico CASSINARI, Conseiller municipal, délégué aux Travaux, au Développement du territoire, à l'Intercommunalité et à la Mutualisation des services, expose ce qui suit :

« La Société Anonyme d'Économie Mixte SORGEM a été créée le 1^{er} janvier 1988. Son capital s'élève à 2 638 769 €.

Sa mission principale consiste en l'aménagement des territoires de ses communes membres.

Conformément à la législation, son actionnariat est composé d'un premier groupe constitué de collectivités publiques détenant la majorité absolue des actions (63,52 %) et d'un collège d'actionnaires de droit privé, dont les principaux représentent 23,35 %.

Ses principaux actionnaires sont :

- pour le secteur public : Communauté d'agglomération Cœur d'Essonne Agglomération, la Commune de Sainte-Geneviève-des-Bois et la Commune de Brétigny-sur-Orge ;
- pour le secteur privé : la Caisse des Dépôts et Consignations, le Groupe PLURIAL et le Groupe ESSONNE HABITAT.

Pour rappel, avec l'augmentation du capital social mis en œuvre en 2018, la Commune des Ulis est actionnaire de la SORGEM à hauteur de 2,46 %.

Par ailleurs, au 31 décembre 2022, les principales opérations confiées à la SORGEM dans le cadre de conventions avec les collectivités locales sont :

- 13 concessions d'aménagement ;
- 4 mandats de travaux et d'études.

La SORGEM a ainsi poursuivi ses missions pour le compte de la Ville à travers :

- la concession du Centre-ville (Cœur de ville et Champs-Lasniers) ;
- la concession des Amonts ;
- l'étude de faisabilité en vue de la réalisation d'une opération d'aménagement sur le secteur du centre commercial de Courdimanche.

L'état d'avancement ainsi que les résultats comptables de ces deux opérations mentionnées ci-dessus doivent être présentés chaque année au Conseil Municipal, via les Comptes Rendus Annuels à la Collectivité Locale (CRACL).

Par conséquent, l'organe délibérant de chaque collectivité actionnaire, Commune ou Communauté d'agglomération, doit se prononcer sur les rapports et autres comptes sociaux qui lui sont soumis, au moins une fois par an, par son ou ses représentants au Conseil d'administration de la Société Anonyme d'Économie Mixte.

Enfin, la comptabilité de la SORGEM est établie conformément au règlement comptable n°99-05 du 23 juin 1999 pour les concessions d'aménagement et aux avis du 12 juillet 1984 et du 8 décembre 1993 pour les autres opérations. Elle est en effet validée par une société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes. Pour information, les comptes de l'exercice 2022 ont fait l'objet d'une validation par le Commissaire aux comptes COEXCO, et approuvés par l'Assemblée générale de la SORGEM et transmis à la Sous-Préfecture de Palaiseau.

L'effectif est de 24 employés. Le total de ses produits d'exploitation s'élève à 41 766 108 €, s'agissant des charges, elles s'élèvent à 41 767 105 € soit un bénéfice après impôt de 991 €. Ces deux postes sont en forte augmentation par rapport à l'exercice précédent.

Le résultat d'exploitation de l'année 2022 qui est en baisse en comparaison de celui de l'exercice 2021 (72 115 €), fera l'objet d'une affectation au report à nouveau et aux réserves légales.

Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- donner acte au Maire de la communication ;
- du rapport de gestion 2022 de la SORGEM ;
- des comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2022 ;
- du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions réglementées ;
- du rapport sur le gouvernement d'entreprise 2022 ;
- du rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels. »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1524-5 portant les modalités de contrôle des collectivités actionnaires d'une société d'économie mixte ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 24 novembre 2006 portant acquisition de parts sociales de la SORGEM à hauteur de 30 000 euros ;

Vu la délibération n°2017/050 du Conseil municipal en date du 18 mai 2017 approuvant les modifications du capital social de la SEM SORGEM et acceptant l'augmentation de capital par incorporation des réserves, portant le montant des parts sociales de la SORGEM acquises par la commune à 64 875 euros ;

Vu l'avis de la commission Stratégie financière et Investissement en date du 6 décembre 2023 ;

Considérant que le compte-rendu d'activité de la SORGEM au titre de l'année 2022 a fait l'objet d'un rapport écrit présenté au Conseil municipal par le représentant de la Commune à l'assemblée générale de la SORGEM ;

- DONNE ACTE au Maire de la communication :

- du rapport de gestion 2022 de la SORGEM ;
- des comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2022 ;
- du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions réglementées ;
- du rapport sur le gouvernement d'entreprise 2022 ;
- du rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels.

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.

Question n°7 – Délibération n°2023/127 : Délibération relative au quitus de la concession portant sur les travaux de la ZAC des Amonts établi par la SORGEM

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le rapport par lequel, M. Lodovico CASSINARI, Conseiller municipal, délégué aux Travaux, au Développement du territoire, à l'Intercommunalité et à la Mutualisation des services, expose ce qui suit :

« Afin de mener à bien le projet de la ZAC des Amonts, le Conseil municipal a décidé, par délibération du 27 janvier 2012, de confier cette opération à l'aménageur groupement SORGEM-Scientipôle, par la signature d'un traité de concession d'aménagement.

L'opération étant terminée, il convient de délibérer sur le quitus soumis à la Collectivité. Ce dernier a pour objet de présenter l'état définitif de réalisation des engagements du traité de concession à partir de l'état des dépenses et des recettes de l'opération, suite à l'achèvement de la concession d'aménagement, en date du 30 juin 2022.

Situation administrative et juridique

Pour rappel :

L'avenant n°1 au traité de concession d'aménagement, approuvé par le Conseil municipal du 31 mai 2013, prolongeait la phase 1 jusqu'en septembre 2013, phase qui correspond à une

tranche ferme, c'est-à-dire, à une consolidation du projet urbain et aux études pré-opérationnelles, et il actait la sortie de Scientipôle du groupement.

Le concédant avait validé la tranche 1 et affermi la tranche conditionnelle par l'avenant au traité de concession n°2, approuvé par le Conseil municipal du 16 novembre 2013. L'avenant n°2 prolongeait la concession d'aménagement jusqu'au 30 juin 2019 et lançait la phase 2, tranche conditionnelle dont l'objet était la réalisation du projet.

Un avenant n°3, validé au Conseil municipal du 25 septembre 2015, a modifié le bilan de l'opération et l'échéancier prévisionnel.

L'avenant n°4, validé le 15 décembre 2016, avait pour objet de modifier le bilan et l'échéancier prévisionnel de l'opération définie à l'avenant n°3, pour porter la date de fin d'opération au 31 décembre 2020.

L'avenant n°5, validé par le Conseil municipal le 17 décembre 2020 avait pour objectif de rallonger la durée d'intervention de la SORGEM au 31 décembre 2021 et de modifier les budgets alloués à plusieurs volets de l'opération.

L'avenant n°6, également validé par le conseil municipal le 16 décembre 2021, avait pour objectif de rallonger la durée d'intervention de la SORGEM au 30 juin 2022 pour permettre à ce dernier de rétrocéder les derniers ouvrages et clôturer la concession d'aménagement.

Par ailleurs, d'un point de vue financier, ce quitus établit un bilan définitif de l'opération, faisant apparaître le montant total des dépenses réalisées et des recettes perçues, faisant apparaître la situation de trésorerie de l'aménageur. Ces montants sont ceux déclarés par la SORGEM dans son quitus.

Chiffres clés

Budget total actualisé : 8 974 791,78 € HT (10 815 588,70 € TTC), en diminution par rapport au précédent CRACL de 2021 qui faisait état d'un budget de 9 012 990,59 € HT.

Dépenses déclarées par la SORGEM au 31 décembre 2022 : 8 974 791,78 € HT.

Recettes déclarées par la SORGEM au 31 décembre 2022 : 9 012 975,68 € HT dont 5 282 173,10 € versés par la Ville au titre des rachats d'équipements.

Principaux mouvements 2022

En dépenses : 7 222,45 € HT :

- Travaux VRD (Voirie Réseaux Divers) et honoraires : 336 € HT ;
- Frais d'acquisition de notaire : - 815,40 € HT ;
- Frais divers (assurances, huissiers, etc.) : 4 778,66 € HT ;
- Frais de gestion des comptes bancaires : 2 923,19 € HT ;
- Rémunération de l'aménageur : 0 € HT.

En recettes : 1 616 361,23 € HT

- Remise des équipements publics : 1 282 173,10 € HT ;
- Autres produits : 2 881,57 € HT ;
- Subvention (ANRU) : 331 306,56 € HT ;

Trésorerie

L'opération d'aménagement ne nécessite pas d'emprunt. En revanche, la trésorerie est équilibrée grâce à des avances de la Ville. L'avance qui a été versée par la Ville à hauteur de 2 900 000 € correspondant au montant maximum prévu par la convention d'avances a fait l'objet de remboursement par la SORGEM en septembre 2022.

Au 31 décembre 2022, le solde de la trésorerie s'élevait à **38 183,90 €**. Cette somme sera reversée à la Ville par la SORGEM après délibération du Conseil municipal.

Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- donner quitus à la SORGEM au titre de la concession d'aménagement pour la réalisation des travaux de la ZAC des Amonts. »

Vu l'article L.1524-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L.300-5 du Code de l'urbanisme ;

Vu la délibération n°2012/011 du 27 janvier 2012 approuvant le traité de concession d'aménagement de la ZAC des Amonts et autorisant le Maire à signer ce traité avec le groupement SORGEM-Scientipôle ;

Vu le traité de concession entre la Ville et le groupement SORGEM-Scientipôle du 29 février 2012 ;

Vu la délibération n°2013/280 du 31 mai 2013 approuvant le contenu de l'avenant n°1 au traité de concession d'aménagement de la ZAC des Amonts et autorisant le Maire à le signer ;

Vu la délibération n°2013/388 du 18 novembre 2013 approuvant le contenu de l'avenant n°2 au traité de concession d'aménagement de la ZAC des Amonts et autorisant le Maire à le signer ;

Vu la délibération n°2014/047 du 29 avril 2014 approuvant la convention d'avances de trésorerie et autorisant le Maire à la signer ;

Vu la délibération n°2015/120 du 25 septembre 2015 approuvant le contenu de l'avenant n°3 au traité de concession d'aménagement de la ZAC des Amonts et autorisant le Maire à le signer ;

Vu la délibération n°2016/154 du 15 décembre 2016 approuvant le contenu de l'avenant n°4 au traité de concession d'aménagement de la ZAC des Amonts et autorisant le Maire à le signer ;

Vu la délibération n°2020/154 du 17 décembre 2020 approuvant le contenu de l'avenant n°5 au traité de concession d'aménagement de la ZAC des Amonts et autorisant le Maire à le signer ;

Vu la délibération n°2021/109 du 16 décembre 2021 approuvant le contenu de l'avenant n°6 au traité de concession d'aménagement de la ZAC des Amonts et autorisant le Maire à le signer ;

Vu le quitus établi par la SORGEM pour la concession d'aménagement pour la réalisation des travaux de la ZAC des Amonts ;

Vu l'avis de la commission Stratégie financière et Investissement du 6 décembre 2023 ;

- DONNE quitus à la SORGEM au titre de la concession d'aménagement pour la réalisation des travaux de la ZAC des Amonts.

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Question n°8 – Délibération n°2023/128 : Délibération relative au budget primitif 2024

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le rapport par lequel M. Gilbert PIANTONI, 6^e Adjoint au Maire, chargé des Finances, des Affaires générales et de la Mémoire, expose ce qui suit :

« Deuxième acte obligatoire du cycle budgétaire annuel, le budget primitif prévoit et autorise l'ensemble des dépenses et des recettes en fonctionnement et en investissement pour l'année 2024.

Il se matérialise par un document annexe et un rapport sur lesquels sont indiquées les recettes prévues et les dépenses qui doivent être autorisées par le Conseil municipal, et ce pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année civile.

Ce budget primitif 2024, qui est présenté au Conseil municipal, a été élaboré avec prudence et responsabilité compte tenu de la situation économique actuelle, marquée par la

persistance d'une inflation élevée ayant des conséquences sur le coût de l'énergie et des fluides, et plus généralement sur l'ensemble des contrats de la Ville, ainsi que les mesures liées au pouvoir d'achat des fonctionnaires non compensées par l'État.

Il est conforme aux orientations du débat d'orientations budgétaires qui s'est déroulé le 9 novembre 2023. Il répond aux exigences de la loi d'Administration Territoriale de la République du 6 février 1992, et précisées par la loi Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015.

Le budget 2024 répond aux orientations de la municipalité qui s'articulent autour des quatre piliers du projet du mandat, à savoir :

- poursuivre les actions menées dans le cadre du bien grandir avec notamment le programme de rénovation des bâtiments scolaires ;*
- garantir un cadre de vie agréable avec une sérénité pour l'ensemble des habitants ;*
- construire une ville résiliente capable de relever le défi de la transition écologique ;*
- encourager et mobiliser la participation citoyenne et la démocratie locale dans un projet commun de bien vivre ensemble.*

S'agissant de la section de fonctionnement, elle prévoit les dépenses nécessaires à la mise en place du projet municipal en faveur des Ulissiennes et des Ulisiens, prend en compte l'augmentation de la masse salariale conséquence de l'évolution du point d'indice, tout comme les charges financières liées à la dette qui ne cessent d'évoluer en raison des taux d'intérêts assez élevés des marchés financiers.

De plus, s'agissant des recettes, les prévisions de la section de fonctionnement sont prudentes et intègrent, entre autres, un maintien des taux d'imposition avec un coefficient de revalorisation des bases estimé à 4,5% au 30 octobre 2023, maintenant prévu à 3,8% (prévisionnel INSEE) et une politique tarifaire mieux adaptée.

S'agissant de l'autofinancement nécessaire à la montée en puissance du programme d'équipement, le virement à la section d'investissement est fixé à un montant de 1,2 M€.

Par ailleurs, s'agissant de la section d'investissement, la ville envisage de lutter contre la vétusté des équipements publics et d'améliorer leur performance énergétique au regard des enjeux environnementaux. Au-delà des dépenses nécessaires au gros entretien, la ville débutera son plan de rénovation de l'ensemble des groupes scolaires et poursuivra la réalisation des cours végétalisées. Il est également prévu de réaliser la première phase de rénovation du marché couvert et de poursuivre les travaux de réfection des aires de jeux. Cette section intègre également des crédits d'études pour engager des réflexions sur la réalisation de nouveaux projets et le remboursement de la dette de la Ville.

S'agissant des recettes, le budget intègre les subventions d'investissements et la possibilité de recours à l'emprunt nécessaire au financement de certaines opérations d'équipements.

Néanmoins, il est précisé aux membres du Conseil municipal que l'inscription des emprunts pourrait être réévaluée lors de l'incorporation des résultats 2023.

Enfin, le budget primitif, budget principal de la Ville, pour 2024, s'équilibre en dépenses et en recettes, par section, de la manière suivante :

- section de fonctionnement : 48 718 984,00 euros,*
- section d'investissement : 12 810 083,00 euros.*

Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- approuver le Budget Primitif 2024, Budget Principal de la Ville, par chapitres pour le fonctionnement, tel que présenté dans la maquette budgétaire jointe en annexe et par opérations et chapitres pour l'investissement, tel que présenté dans la maquette budgétaire jointe en annexe.

Vu l'instruction comptable M14 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu le débat d'orientations budgétaires qui s'est tenu lors du Conseil municipal du 09 novembre 2023 et le rapport financier qui l'a étayé ;

Vu l'avis de la commission Stratégie financière et Investissement du 6 décembre 2023 ;

Considérant le document budgétaire mis à disposition et sa conformité à l'instruction comptable M57 ;

Considérant le rapport de présentation du budget primitif 2024 joint à la présente délibération ;

- APPROUVE le budget primitif 2024 de la Ville, par chapitres pour le fonctionnement, tel que présenté dans la maquette budgétaire jointe en annexe et par opérations et chapitres pour l'investissement, tel que présenté dans la maquette budgétaire jointe en annexe, et dont l'équilibre est le suivant :

- **section de fonctionnement : 48 718 984,00 euros,**
- **section d'investissement : 12 810 083,00 euros.**

Après en avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION À LA MAJORITÉ** par 29 voix pour et 6 abstentions (Françoise MARHUENDA, Nicolas GERARD, Mériam HADDAD, Nathalie MONDIN, Loïc BAYARD, Michèle DESCAMPS).

Question n°9 – Délibération n°2023/129 : Délibération relative au règlement budgétaire et financier

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le rapport par lequel M. Gilbert PIANTONI, 6^e Adjoint au Maire, chargé des Finances, des Affaires générales et de la Mémoire, expose ce qui suit :

« Par délibération n°2022/049 du 23 juin 2022, la Ville des Ulis a fait le choix de passer à la norme budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2023. Pour mémoire, cette norme sera applicable obligatoirement à toutes les collectivités au 1^{er} janvier 2024.

A cet égard, l'article L. 5217-10-8 du CGCT pose l'obligation d'adopter un Règlement Budgétaire et Financier (R.B.F.), valable pour la durée de la mandature.

Sont exemptés de cette obligation les communes et les groupements de moins de 3 500 habitants ainsi que leurs établissements publics n'adoptant pas la gestion pluriannuelle des crédits (sauf dérogation).

Par ailleurs, ce document doit formaliser les principales règles budgétaires et financières qui encadrent la gestion de la Commune et qui sont issues généralement des dernières lois de décentralisation, du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et des instructions budgétaires M14, M57 et M4.

Ce règlement définit également les règles internes des services financiers et s'inscrit dans une logique de performance de la gestion et de la qualité des comptes :

- *en étant un outil de performance financière permettant de développer une culture financière et un meilleur pilotage budgétaire ;*
- *en améliorant la transparence, la simplicité et la communication des affaires financières ;*
- *en inscrivant la ville dans une démarche d'amélioration de la qualité de la gestion financière dans la perspective d'une certification des comptes.*

Il doit également contenir :

- *les modalités de gestion des autorisations de programme (AP), des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) y afférents ;*
- *les règles de caducité et d'annulation des AP et des AE ;*
- *les modalités d'information de l'assemblée délibérante sur la gestion des engagements pluriannuels en cours de l'exercice.*

De manière facultative, l'article L. 5217-10-8 du CGCT précise que ce règlement peut également prévoir les modalités de report des crédits de paiement afférents à une autorisation de programme.

Enfin, ce R.B.F. est aussi l'occasion de préciser, en l'adaptant au contexte de la Ville et à son logiciel de gestion financière :

- les principes généraux portant sur le budget et l'exécution budgétaire ;
- les modalités de gestion des dépenses et recettes ;
- les opérations spécifiques, dont la clôture d'exercice et la gestion patrimoniale ;
- les règles de la commande publique ;
- l'information générale des Élus.

Il est donc demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- adopter le règlement budgétaire et financier pour son budget principal et ses éventuelles annexes soumis à la M57 tel qu'il lui est présenté.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération 2022/049 du 23 juin 2022 portant sur l'adoption du référentiel M57 au 1^{er} janvier 2023,

Vu l'avis de la commission Stratégie financière et Investissement du 6 décembre 2023 ;

Considérant l'obligation de se doter d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat,

Considérant que la Ville des Ulis a choisi d'appliquer la nomenclature M57 au 1^{er} Janvier 2023,

Considérant que le règlement budgétaire et financier a pour objet de préciser les règles comptables et financières qui s'imposent au quotidien, les modalités d'adoption du budget, les règles de gestion par l'exécutif des autorisations de programme et d'engagement et la fongibilité des crédits.

Considérant que le R.B.F. assoit la volonté de la commune de se doter d'une norme de référence conforme aux exigences nouvelles de gestion financière : qualité, régularité et sincérité des comptes,

Considérant que le R.B. F. précise et adapte, quand cela est possible, la réglementation générale en matière de finances publiques,

Considérant que ce document vise à regrouper dans un document unique les règles fondamentales auxquelles sont soumis l'ensemble des acteurs intervenant dans le cycle budgétaire,

Considérant que le R.B.F a fait l'objet d'un travail collaboratif avec les élus membres de la commission Stratégie financière et investissement,

- ADOPTE le règlement budgétaire et financier tel qu'il est présenté pour le budget principal de la commune, annexé à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.

Question n°10 – Délibération n°2023/130 : Délibération relative à l'attribution des 13 marchés liés aux travaux d'extension de l'école du Parc

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le rapport par lequel M. Gilbert PIANTONI, 6^e Adjoint au Maire, chargé des Finances, Affaires générales et Mémoire, expose ce qui suit :

« Pour augmenter la capacité d'accueil de l'école du Parc, et en améliorer le fonctionnement, le projet prévoit la création, en extension du bâtiment existant, de deux nouvelles salles de

Mairie des Ulis | Secrétariat Général

Compte-rendu succinct du Conseil Municipal du 14/12/2023 -

classe, d'une salle périscolaire, des sanitaires pour les élèves et le personnel, d'un abri vélo, et de locaux pour les poubelles et de stockage »

Assistée d'un maître d'œuvre pour la réalisation de ce projet, une consultation par procédure adaptée avec publicité et mise en concurrence a été publiée, en application de l'article R. 2123-1 1° du Code de la Commande Publique ;

Les travaux ont été réparties en 13 lots :

- Lot n°1 GROS OEUVRE & VRD,
- Lot n°2 ETANCHEITE,
- Lot n°3 MENUISERIES EXTERIEURES,
- Lot n°4 CLOISONS, DOUBLAGES ET PLAFONDS,
- Lot n°5 CHAUFFAGE, VENTILATION,
- Lot n°6 ELECTRICITE, COURANT FORT & COURANT FAIBLE,
- Lot n°7 FAUX PLAFONDS,
- Lot n°8 MENUISERIES INTERIEURES,
- Lot n°9 FACADES,
- Lot n°10 SOLS & MURS DURS,
- Lot n°11 SOLS SOUPLES,
- Lot n°12 SERRURERIE,
- Lot n°13 PEINTURE, SIGNALETIQUE & NETTOYAGE.

La consultation a été publiée sur la plateforme AchatPublic et au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) le 2 octobre 2023.

A la date limite de remise des offres fixée au 3 novembre 2023 à 16h00 :

- Cinq sociétés se sont portées candidates pour le lot 1,
- Sept sociétés se sont portées candidates pour le lot 2,
- Trois sociétés se sont portées candidates pour le lot 3,
- Sept sociétés se sont portées candidates pour le lot 4,
- Deux sociétés se sont portées candidates pour le lot 5,
- Trois sociétés se sont portées candidates pour le lot 6,
- Six sociétés se sont portées candidates pour le lot 7,
- Trois sociétés se sont portées candidates pour le lot 8,
- Deux sociétés se sont portées candidates pour le lot 9,
- Cinq sociétés se sont portées candidates pour le lot 10,
- Neuf sociétés se sont portées candidates pour le lot 11,
- Deux sociétés se sont portées candidates pour le lot 12,
- Huit sociétés se sont portées candidates pour le lot 13.

Conformément au règlement de consultation, le jugement des offres est effectué dans les conditions prévues à l'article R. 2152-7 du Code de la Commande Publique au moyen des critères suivants :

- *Prix de la prestation : pondération à 40%,*
- *Qualité, valeur technique : pondération à 50%,*
- *Performances en matière de protection de l'environnement : pondération à 10%.*

Une négociation sur le critère prix a été mise en œuvre conformément au règlement de la consultation, avec les 3 candidats les mieux classés à l'issue de l'analyse des offres initiales.

A l'issue de la remise définitive des offres négociées et après classement des offres au regard des critères pondérés de jugement des offres, les membres de la Commission d'Appel d'Offres, réunis le lundi 4 décembre 2023, ont émis un avis favorable à l'attribution des marchés :

- Lot n°1 : SOBRE BATIMENT,
- Lot n°2 : ETANCHECO,
- Lot n°3 : SAS LES COMPAGNONS METALLIERS,
- Lot n°4 : AGD SAS,
- Lot n°5 : EOLE ENERGIE,
- Lot n°6 : A CABOCHE ET CIE,

- Lot n°7 : AGD SAS,
- Lot n°8 : ATELIER DALBERGIA,
- Lot n°9 : ETABLISSEMENTS MARIN,
- Lot n°10 : SARL HAYET,
- Lot n°11 : LES PEINTURES PARISIENNES SASU,
- Lot n°12 : SAS LES COMPAGNONS METALLIERS,
- Lot n°13 : H2 BATIMENT.

Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- autoriser le Maire à signer le marché relatif au lot n°1 relatif aux installations, démolition, curage, terrassement, gros œuvre et voiries, réseaux divers avec la société SOBRE BATIMENT dont le siège social est situé 87 route de Grigny à Ris-Orangis (91130) pour un montant global et forfaitaire de 325 000 € HT ;

- autoriser le Maire à signer le marché relatif au lot n°2 relatif aux travaux d'étanchéité avec la société ETANCHECO dont le siège social est situé 296 rue du Professeur Paul Milliez à Champigny sur Marne (94500) pour un montant global et forfaitaire de 98 828,58 € HT incluant les prestations supplémentaires éventuelles pour la végétalisation et l'échelle à crinoline ;

- autoriser le Maire à signer le marché relatif au lot n°3 relatif aux travaux de menuiseries extérieures avec la société SAS LES COMPAGNONS METALLIERS dont le siège social est situé 67 rue Émile Zola à Corbeil Essonnes (91100) pour un montant global et forfaitaire de 96 876 € HT ;

- autoriser le Maire à signer le marché relatif au lot n°4 relatif aux travaux de cloisons, doublages et plafonds avec la société AGD SAS dont le siège social est situé 11 rue du Chenet à Milly la Forêt (91490) pour un montant global et forfaitaire de 19 829,34 € HT ;

- autoriser le Maire à signer le marché relatif au lot n°5 relatif aux travaux de chauffage et ventilation avec la société EOLE ENERGIE dont le siège social est situé 70 rue de la Bongarde à Villeneuve la Garenne (92390) pour un montant global et forfaitaire de 118 000 € HT ;

- autoriser le Maire à signer le marché relatif au lot n°6 relatif aux travaux d'électricité, courants fort et faible avec la société A CABOCHE ET CIE dont le siège social est situé 13 avenue Morane Saulnier à Vélizy (78140) pour un montant global et forfaitaire de 48 362,51 € HT ;

- autoriser le Maire à signer le marché relatif au lot n°7 relatif aux travaux de faux-plafonds avec la société AGD SAS dont le siège social est situé 11 rue du Chenet à Milly la Forêt (91490) pour un montant global et forfaitaire de 17 937,54 € HT ;

- autoriser le Maire à signer le marché relatif au lot n°8 relatif aux travaux de menuiseries intérieures avec la société ATELIER DALBERGIA dont le siège social est situé 25 rue Poulin à Montreuil (93100) pour un montant global et forfaitaire de 95 072 € HT ;

- autoriser le Maire à signer le marché relatif au lot n°9 relatif aux travaux des façades avec la société ETABLISSEMENTS MARIN dont le siège social est situé ZA Les Pouards 1/3 rue des Maraîchers à Champlan (94380) pour un montant global et forfaitaire de 60 000 € HT ;

- autoriser le Maire à signer le marché relatif au lot n°10 relatif aux travaux sur les sols et murs durs avec la société HAYET dont le siège social est situé 107/109 rue des Haies à Paris (75020) pour un montant global et forfaitaire de 12 000 € HT ;

- autoriser le Maire à signer le marché relatif au lot n°11 relatif aux travaux sur les sols souples avec la société LES PEINTURES PARISIENNES SASU dont le siège social est situé 7 rue du Moulin des Bruyères à Courbevoie (92400) pour un montant global et forfaitaire de 12 693,90 € HT ;

- autoriser le Maire à signer le marché relatif au lot n°12 relatif aux travaux de serrurerie avec la société LES COMPAGNONS METALLIERS dont le siège social est situé 67 rue Émile Zola à Corbeil Essonnes (91100) pour un montant global et forfaitaire de 12 975 € HT ;

- autoriser le Maire à signer le marché relatif au lot n°13 relatif aux travaux de peinture, signalétique et au nettoyage avec la société H2 BATIMENT dont le siège social est situé 96 rue Eugène Varlin à Goussainville (95190) pour un montant global et forfaitaire de 13 190,83 € HT ;

- autoriser le Maire à passer, le cas échéant, un ou plusieurs avenants dont le montant cumulé serait inférieur ou égal à 15% du montant global et forfaitaire du marché ;

- dire que les crédits sont prévus au budget 2024 aux chapitres, natures et fonctions correspondant. »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret relatif aux marchés publics et en particulier l'article R2123-1 1° du Code de la Commande Publique ;

Vu le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres en date du 4 décembre 2023 portant un avis favorable à l'attribution des marchés à :

- Lot n°1 : SOBRE BATIMENT,
- Lot n°2 : ETANCHECO,
- Lot n°3 : SAS LES COMPAGNONS METALLIERS,
- Lot n°4 : AGD SAS,
- Lot n°5 : EOLE ENERGIE,
- Lot n°6 : A CABOCHE ET CIE,
- Lot n°7 : AGD SAS,
- Lot n°8 : ATELIER DALBERGIA,
- Lot n°9 : ETABLISSEMENTS MARIN,
- Lot n°10 : SARL HAYET,
- Lot n°11 : LES PEINTURES PARISIENNES SASU,
- Lot n°12 : SAS LES COMPAGNONS METALLIERS,
- Lot n°13 : H2 BATIMENT.

Vu l'avis de la commission Stratégie financière et Investissement en date du 6 décembre 2023

Considérant qu'à la date limite de remise des offres fixée au 3 novembre 2023 à 16h00 :

- Cinq sociétés se sont portées candidates pour le lot 1,
- Sept sociétés se sont portées candidates pour le lot 2,
- Trois sociétés se sont portées candidates pour le lot 3,
- Sept sociétés se sont portées candidates pour le lot 4,
- Deux sociétés se sont portées candidates pour le lot 5,
- Trois sociétés se sont portées candidates pour le lot 6,
- Six sociétés se sont portées candidates pour le lot 7,
- Trois sociétés se sont portées candidates pour le lot 8,
- Deux sociétés se sont portées candidates pour le lot 9,
- Cinq sociétés se sont portées candidates pour le lot 10,
- Neuf sociétés se sont portées candidates pour le lot 11,
- Deux sociétés se sont portées candidates pour le lot 12,
- Huit sociétés se sont portées candidates pour le lot 13.

Considérant qu'une négociation sur le critère prix a été mise en œuvre conformément au règlement de la consultation, avec les 3 candidats les mieux classés à l'issue de l'analyse des offres initiales ;

- **AUTORISE** le Maire à signer le marché relatif au lot n°1 relatif aux installations, démolition, curage, terrassement, gros œuvre et voiries, réseaux divers avec la société SOBRE BATIMENT dont le siège social est situé 87 route de Grigny à Ris-Orangis (91130) pour un montant global et forfaitaire de 325 000 € HT ;

- **AUTORISE** le Maire à signer le marché relatif au lot n°2 relatif aux travaux d'étanchéité avec la société ETANCHECO dont le siège social est situé 296 rue du Professeur Paul Milliez à Champigny sur Marne (94500) pour un montant global et

- forfaitaire de 98 828, 58 € HT incluant les prestations supplémentaires éventuelles pour la végétalisation et l'échelle à crinoline ;
- AUTORISE le Maire à signer le marché relatif au lot n°3 relatif aux travaux de menuiseries extérieures avec la société SAS LES COMPAGNONS METALLIERS dont le siège social est situé 67 rue Émile Zola à Corbeil Essonnes (91100) pour un montant global et forfaitaire de 96 876 € HT ;
 - AUTORISE le Maire à signer le marché relatif au lot n°4 relatif aux travaux de cloisons, doublages et plafonds avec la société AGD SAS dont le siège social est situé 11 rue du Chenet à Milly la Forêt (91490) pour un montant global et forfaitaire de 19 829,34 € HT ;
 - AUTORISE le Maire à signer le marché relatif au lot n°5 relatif aux travaux de chauffage et ventilation avec la société EOLE ENERGIE dont le siège social est situé 70 rue de la Bongarde à Villeneuve la Garenne (92390) pour un montant global et forfaitaire de 118 000 € HT ;
 - AUTORISE le Maire à signer le marché relatif au lot n°6 relatif aux travaux d'électricité, courants fort et faible avec la société A CABOCHE ET CIE dont le siège social est situé 13 avenue Morane Saulnier à Vélizy (78140) pour un montant global et forfaitaire de 48 362,51 € HT ;
 - AUTORISE le Maire à signer le marché relatif au lot n°7 relatif aux travaux de faux-plafonds avec la société AGD SAS dont le siège social est situé 11 rue du Chenet à Milly la Forêt (91490) pour un montant global et forfaitaire de 17 937,54 € HT ;
 - AUTORISE le Maire à signer le marché relatif au lot n°8 relatif aux travaux de menuiseries intérieures avec la société ATELIER DALBERGIA dont le siège social est situé 25 rue Poulin à Montreuil (93100) pour un montant global et forfaitaire de 95 072 € HT ;
 - AUTORISE le Maire à signer le marché relatif au lot n°9 relatif aux travaux des façades avec la société ETABLISSEMENTS MARIN dont le siège social est situé ZA Les Pouards 1/3 rue des Maraîchers à Champlan (94380) pour un montant global et forfaitaire de 60 000 € HT ;
 - AUTORISE le Maire à signer le marché relatif au lot n°10 relatif aux travaux sur les sols et murs durs avec la société HAYET dont le siège social est situé 107/109 rue des Haies à Paris (75020) pour un montant global et forfaitaire de 12 000 € HT ;
 - AUTORISE le Maire à signer le marché relatif au lot n°11 relatif aux travaux sur les sols souples avec la société LES PEINTURES PARISIENNES SASU dont le siège social est situé 7 rue du Moulin des Bruyères à Courbevoie (92400) pour un montant global et forfaitaire de 12 693,90 € HT ;
 - AUTORISE le Maire à signer le marché relatif au lot n°12 relatif aux travaux de serrurerie avec la société LES COMPAGNONS METALLIERS dont le siège social est situé 67 rue Émile Zola à Corbeil Essonnes (91100) pour un montant global et forfaitaire de 12 975 € HT ;
 - AUTORISE le Maire à signer le marché relatif au lot n°13 relatif aux travaux de peinture, signalétique et au nettoyage avec la société H2 BATIMENT dont le siège social est situé 96 rue Eugène Varlin à Goussainville (95190) pour un montant global et forfaitaire de 13 190,83 € HT ;
 - AUTORISE le Maire à passer, le cas échéant, un ou plusieurs avenants dont le montant cumulé serait inférieur ou égal à 15% du montant global et forfaitaire du marché ;
 - DIT que les crédits sont prévus au budget 2024 aux chapitres, natures et fonctions correspondant. »

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Démocratie locale et Vie associative

Question n°11 – Délibération n°2023/131 : Signature d'un contrat d'objectifs et attribution d'une subvention à l'AVAG pour l'année 2024.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le rapport par lequel Mme Hawa COULIBALY, 3^e Adjointe au Maire, chargée de la Vie associative et de l'Éducation populaire, expose ce qui suit :

« Depuis de très nombreuses années, l'AVAG (Association pour Vivre l'AutoGestion) participe activement à la vie associative de la Commune grâce à de nombreuses actions.

L'AVAG gère une ludothèque (mise à disposition de jeux, accueil de groupes, organisation de soirées jeux), un espace multimédia (accès à internet et mise à disposition de jeux et logiciels), une section théâtre (création de spectacles et représentations) et l'entraide scolaire. Elle participe également aux actions de la Commune, telles que la Fête du jeu et les Saveurs d'hiver.

En 2023, l'association comptait plus de 500 familles adhérentes dont une grande partie est issue du Quartier Prioritaire de la Ville.

Dans ce cadre et afin de soutenir l'association dans son action favorisant la réalisation de projets par et pour les Ulissiens, l'AVAG bénéficie de mises à disposition gratuite de locaux (ludothèque, salle à la MPT des Amonts, local au Bosquet, salle à la MPT de Courdimanche) et d'une subvention.

Pour l'année 2024, le montant de la subvention proposé est de 120 000 €. La commission Fabrique Citoyenne et Vie locale a émis un avis en date du 4 octobre 2023.

Ce montant étant supérieur à 23 000 €, il convient de signer une convention d'objectifs définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention municipale attribuée.

Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- autoriser le Maire à signer la convention avec l'AVAG pour une durée d'un an ;*
- attribuer à l'AVAG une subvention d'un montant de 120 000 € pour la réalisation du projet ;*
- dire que les crédits sont prévus au budget 2024. »*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu l'avis de la commission Fabrique citoyenne et Vie locale du 4 octobre 2023 ;

Considérant le souhait de la Commune de soutenir les initiatives favorisant le développement et le dynamisme de la vie associative locale ;

Considérant que l'AVAG développe un projet associatif ambitieux qui coïncide avec les objectifs de la Collectivité ;

Considérant que l'AVAG s'est engagée par la signature du Contrat d'Engagement Républicain ;

Considérant que l'AVAG remplit les critères pour l'attribution d'une subvention municipale ;

Considérant qu'il convient de signer une convention définissant, entre autres, l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée ;

- **AUTORISE** le Maire à signer la convention avec l'AVAG pour une durée d'un an ;
- **ATTRIBUE** à l'AVAG, une subvention d'un montant de 120 000 € pour la réalisation de son projet ;
- **DIT** que les crédits sont prévus au budget 2024.

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Question n°12 – Délibération n°2023/132 : Signature d'un contrat d'objectifs et attribution d'une subvention à l'EMU pour l'année 2024

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le rapport par lequel Mme Hawa COULIBALY, 3^e Adjointe au Maire, chargée de la Vie associative et de l'Éducation populaire, expose ce qui suit :

« Afin de favoriser la pratique musicale sur la Ville des Ulis, la Commune subventionne depuis de nombreuses années l'association de l'Éveil Musical Ulissien (EMU).

Depuis plus de 30 ans, cette association dont l'objet est de proposer une activité culturelle, musicale et artistique, sans esprit d'élitisme, dispense des cours variés d'éducation musicale à un vaste public.

Elle propose au public ulissien des cours de guitare, de piano, de violon, de saxophone, de batterie, de flûte, de solfège et de musiques actuelles. Les diplômes délivrés par l'association sont reconnus par les instances de références et la tarification au quotient familial permet à tous les Ulissiens de bénéficier d'un enseignement artistique.

Le montant de la subvention municipale proposé pour l'année 2024 est composé :

- *d'une subvention dite "Association" d'un montant de 7 000 € correspondant à l'activité administrative de l'association ;*
- *d'une subvention dite "École de musique" d'un montant de 74 500 € correspondant à l'activité cours de musique de l'association ;*
- *d'une subvention dite "Accueil des enfants du projet DEMOS" dans le cadre du partenariat avec la Philharmonie de Paris d'un montant de 1 400 € correspondant à l'activité DEMOS auprès des enfants ulissiens.*

Le montant de la subvention municipale proposée pour l'année 2024 étant supérieur à 23 000 €, il convient de signer une convention d'objectifs définissant l'objet, le montant et les conditions de la subvention municipale attribuée.

La commission Fabrique citoyenne et Vie locale a émis un avis favorable en date du 4 octobre 2023.

Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- *autoriser le Maire à signer la convention avec l'association Éveil Musical Ulissien pour l'année 2024 ;*
- *décider d'allouer à l'EMU une subvention dite "Association" d'un montant de 7 000 €, une subvention, dite "École de musique" d'un montant de 74 500 € et une subvention, dite "Accueil des enfants du projet DEMOS", dans le cadre du partenariat avec l'Opéra de Massy, d'un montant de 1 400 € ;*
- *dire que les crédits sont prévus au budget 2024. »*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu l'avis de la commission Fabrique citoyenne et Vie locale du 4 octobre 2023 ;

Considérant que l'accès à la culture, et notamment l'accès aux pratiques musicales, est une priorité pour la Commune des Ulis ;

Considérant que l'EMU bénéficie d'une compétence et d'un savoir-faire reconnus dans l'apprentissage des pratiques musicales ;

Considérant que l'EMU s'est engagée par la signature d'un Contrat d'Engagement Républicain ;

Considérant que l'EMU remplit les critères pour l'attribution d'une subvention municipale ;

Considérant qu'il convient de signer une convention définissant, entre autres, l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée ;

- AUTORISE le Maire à signer la convention avec l'association Éveil Musical Ulissien pour l'année 2024 ;

- DECIDE d'allouer à l'EMU une subvention dite "Association" d'un montant de 7 000 €, une subvention, dite "École de musique" d'un montant de 74 500 € et une subvention, dite "Accueil des enfants du projet DEMOS" dans le cadre du partenariat avec Philharmonie de Paris d'un montant de 1 400 € ;

- DIT que les crédits sont prévus au budget 2024.

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Question n°13 – Délibération n°2023/133 : Signature d'un contrat d'objectifs et attribution d'une subvention au Club Léo Lagrange pour l'année 2024

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu, le rapport par lequel Madame Hawa COULIBALY, 3^e Adjointe au Maire chargée la Vie associative et de l'Éducation populaire, expose ce qui suit :

« Le Club Léo Lagrange est une association locale bien implantée sur la Commune dont les actions sont guidées par les valeurs de justice sociale et d'égalité. En effet, cette association investit le temps libre pour permettre aux adhérents de grandir, de s'épanouir, de s'émanciper en proposant des activités pour tous, en démocratisant l'accès aux activités de loisirs, culturelles et en développant le vivre ensemble.

Ainsi, tout au long de l'année scolaire, l'association organise des cours de français pour adultes, des formations en bureautique, de l'accompagnement à la scolarité de l'école élémentaire au lycée, des sorties familiales et des séjours. Elle permet également aux Ulissiens de pouvoir s'initier à l'escalade ou encore à l'œnologie.

Depuis 1982, la Commune soutient le Club Léo Lagrange dans ses actions de loisirs complémentaires des structures existantes, permettant aux Ulissiens de toutes conditions, de participer à des activités correspondant à leurs attentes.

Le montant de la subvention municipale proposée pour 2024 est de 56 000 €. Ce montant étant supérieur à 23 000 €, il convient de signer une convention définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention municipale attribuée.

La commission Fabrique citoyenne a donné un avis en date du 4 octobre 2023.

Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- autoriser le Maire à signer une convention avec le Club Léo Lagrange des Ulis pour une durée d'un an ;

- décider d'allouer au Club Léo Lagrange des Ulis une subvention d'un montant de 56 000 € pour l'année 2024 ;

- dire que les crédits sont prévus au budget 2024. »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu l'avis de la commission Fabrique citoyenne du 04 octobre 2023.

Considérant le souhait de la Commune de soutenir les initiatives favorisant le développement et le dynamisme de la Vie associative locale ;

Considérant que les activités proposées par le Club Léo Lagrange, et notamment les actions en faveur des jeunes et des familles, sont une priorité pour la Municipalité ;

Considérant que l'association s'est engagée par la signature d'un Contrat d'Engagement Républicain ;

Considérant que le Club Léo Lagrange des Ulis remplit les critères pour l'attribution d'une subvention municipale ;

Considérant qu'il convient de signer une convention définissant, entre autres, l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée ;

- **AUTORISE le Maire à signer une convention avec le Club Léo Lagrange des Ulis pour une durée d'un an ;**

- **DÉCIDE d'allouer au Club Léo Lagrange des Ulis une subvention d'un montant de 56 000 € pour l'année 2024 ;**

- **DIT que les crédits sont prévus au budget 2024.**

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.

Question n°14 – Délibération n°2023/134 : Signature d'une convention d'objectifs et attribution d'une subvention à Ulis pêche passion pour l'année 2024

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu, le rapport par lequel Madame Hawa COULIBALY, 3^e Adjointe au Maire chargée la Vie associative et de l'Éducation populaire, expose ce qui suit :

« Ulis pêche passion » est une association loi 1901 qui fédère entre 50 et 110 adhérents. L'association souhaite offrir à tous les Ulissiens un loisir et une détente accessible à tous : la pêche. Elle entend également défendre les droits des pêcheurs et faire vivre la pêche sur les étangs communaux de la Ville et participer à son animation.

La Commune et l'association, d'un commun accord, tiennent à préciser l'objet, le montant et les conditions d'attribution d'un soutien aux projets dans le cadre d'une convention d'objectifs.

Ainsi, la Commune souhaite apporter son soutien à l'association « Ulis pêche passion » en mettant à disposition des moyens financiers par l'octroi d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 3 200 €.

De plus, la Commune met également en place une convention de mise à disposition d'un équipement municipal qui lui appartient, et ce, à titre gracieux. L'association disposera d'un Local Commun Résidentiel (LCR) situé 4 et 6 rue des Vosges, d'une surface de 56.64 m².

Afin de s'assurer du bon fonctionnement de ce partenariat, une coordination est prévue semestriellement avec le service municipal pour faire le point sur les avancés des objectifs et/ou dysfonctionnements ou difficultés constatés lors du semestre écoulé.

Parallèlement, « Ulis pêche passion » produira dans les six mois de la clôture financière de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit :

Mairie des Ulis | Secrétariat Général

Compte-rendu succinct du Conseil Municipal du 14/12/2023 -

- le compte rendu de la dernière Assemblée Générale ;
- les comptes annuels et éventuellement le rapport du commissaire ou vérificateur aux comptes.;

L'association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des projets (nombre de cartes de pêche vendu, bilan de fréquentation des concours, nombre d'ateliers réalisés avec les scolaires, etc...), pour réaliser les objectifs fixés avec la commune, lors de la présente convention.

La Commune procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation du projet auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- autoriser le Maire à signer la convention avec « Ulis pêche passion » pour une durée d'un an ;
- attribuer une subvention à « Ulis pêche passion » pour 2024 d'un montant de 3 200 €, pour la réalisation de son projet ;
- dire que les crédits sont prévus au budget 2024 ».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu l'avis de la commission Fabrique citoyenne du 4 octobre 2023 ;

Considérant le souhait de la Commune de soutenir les initiatives favorisant le développement et le dynamisme de la vie associative locale ;

Considérant que l'association « Ulis pêche passion » développe un projet associatif qui coïncide avec les objectifs de la collectivité ;

Considérant que l'association « Ulis pêche passion » remplit les critères pour l'attribution d'une subvention municipale ;

Considérant que l'association « Ulis pêche passion » s'est engagée par la signature du Contrat d'Engagement Républicain ;

Considérant qu'il convient de signer une convention définissant entre autres, l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée ;

- **AUTORISE** le Maire à signer la convention avec « Ulis pêche passion » pour une durée d'un an ;
- **ATTRIBUE** une subvention à « Ulis pêche passion » d'un montant de 3 200€ pour la réalisation de son projet ;
- **DIT** que les crédits sont prévus au budget 2024.

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Question n°15 – Délibération n°2023/135 : Signature d'une convention d'objectif avec l'APEX*ULIS pour l'attribution de la subvention pour l'année 2024

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Mairie des Ulis | Secrétariat Général

Compte-rendu succinct du Conseil Municipal du 14/12/2023 -

Vu le rapport par lequel Mme Hawa COULIBALY, 3^e Adjointe au Maire, chargée de la Vie associative et de l'Éducation populaire, expose ce qui suit :

*« L'Association pour la réalisation d'une Publication d'Expression citoyenne aux Ulis (APEX*ULIS) a pour objet de favoriser l'expression citoyenne (associative et individuelle) et de médiatiser de manière indépendante et pluraliste, conformément aux droits et aux devoirs démocratiques, dans le strict respect de l'éthique, des libertés individuelles et collectives, des valeurs républicaines et des fondements constitutionnels, par la réalisation de la publication Le Phare.*

Le Phare est une publication périodique conçue, réalisée et distribuée de manière totalement bénévole. Elle permet chaque année à de nouveaux auteurs d'être publiés et favorise l'expression citoyenne et la démocratie locale. L'association s'engage également, afin d'élargir son public, à étudier le principe d'un autre mode de diffusion.

La Commune soutient l'association dans la mise en œuvre de ses objectifs depuis 1997.

Pour l'année 2024, le montant de la subvention proposée est de 10 000 €. La commission Fabrique Citoyenne a émis un avis en date du 4 octobre 2023.

Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- autoriser le Maire à signer la convention avec l'association APEX*ULIS pour une durée d'un an ;*
- attribuer à l'association APEX*ULIS, une subvention d'un montant de 10 000 € pour la réalisation de son projet ;*
- dire que les crédits sont prévus au budget 2024. »*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu l'avis de la commission Fabrique citoyenne du 4 octobre 2023 ;

Considérant le souhait de la Commune de soutenir les initiatives favorisant le développement et le dynamisme de la Vie associative locale ;

Considérant que le projet de l'association APEX*ULIS développe un projet ambitieux qui coïncide avec les objectifs de la collectivité ;

Considérant que l'APEX*ULIS remplit les critères pour l'attribution d'une subvention municipale ;

Considérant que l'APEX*ULIS s'est engagée par la signature du Contrat d'Engagement Républicain ;

Considérant qu'il convient de signer une convention définissant, entre autres l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée ;

- AUTORISE le Maire à signer la convention avec l'association APEX*ULIS pour une durée d'un an ;

- ATTRIBUE à l'association APEX*ULIS, une subvention d'un montant de 10 000 € pour la réalisation de son projet ;

- DIT que les crédits sont prévus au budget 2024.

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.

Question n°16 – Délibération n°2023/136 : Règlement intérieur du Conseil Local de la Vie Associative (CLVA)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le rapport par lequel Mme Hawa COULIBALY, 3^e Adjointe au Maire, chargée de la Vie associative et de l'Éducation populaire, expose ce qui suit :

« La participation citoyenne est l'un des piliers de la vie démocratique, du dynamisme de notre Commune et une volonté de la municipalité. Notre Commune a besoin de l'expertise citoyenne ainsi que de la participation et de l'implication de tous les habitants dans l'action publique locale.

Dans ce sens, la Commune s'est engagée dans une démarche de participation citoyenne en faisant appel à l'ensemble des citoyens pour une meilleure écoute de leurs préoccupations et une meilleure adaptation des propositions qui leur sont faites.

Constitué en 2013, le Conseil de la Vie Associative (séance du 31 mai 2013, délibération n°2013/306) a pour volonté de créer un espace de concertation entre les associations, de renforcer les liens entre les associations et la Commune, de dynamiser la vie associative et de permettre à toutes les associations d'être à l'initiative de grands projets.

Cette instance consultative, composée d'un groupe de personnes volontaires, issues des associations Ulissiennes qui souhaitent mener une réflexion bénévole sur des sujets divers proposés, a été mise en sommeil pendant quelques années. Dans le cadre de la mise en œuvre de son programme, la Municipalité souhaite redonner un nouveau souffle et redynamiser les instances participatives de notre territoire et relance cet organe de concertation.

Le Conseil de la Vie Associative est une structure apolitique, sans pouvoir de décision. Il s'abstient de discussions confessionnelles, politiques, à caractère personnel ou nominatif.

Un règlement intérieur définit les règles générales d'organisation et de fonctionnement du Conseil de la Vie Associative, dans le respect des droits et libertés de chacun.

Dans le cadre d'une volonté commune de la municipalité et du nouveau Conseil Local de la Vie Associative, une réflexion a été menée quant à la réactualisation du règlement intérieur, dans l'objectif d'intégrer les nouvelles orientations en ce qui concerne la participation citoyenne afin qu'elle soit active et renouvelée.

Suite à la première séance plénière (samedi 16 septembre 2023), menée par la Direction Vie de la Cité, les membres du Conseil Local de la Vie Associative ont approuvé les modifications du règlement intérieur.

Les modifications majeures du règlement intérieur portent notamment sur :

- l'appellation : le Conseil de la Vie associative devient le Conseil Local de la Vie Associative (CLVA).

- la composition : le Conseil est composé de 25 membres répartis ainsi :

- 5 représentants issus des élus et des services municipaux,*
- 20 représentants d'associations agissant dans différents domaines d'activités ;*

- l'extension des collèges, avec notamment une représentation équitable ;

- 4 représentants « Citoyenneté & Regroupements d'usagers »,*
- 4 représentants « Culture & Loisirs »,*
- 4 représentants « Sport & Santé »,*
- 4 représentants « Jeunesse & Éducation »,*
- 4 représentants « Solidarité & Action sociale »,*
- 4 représentants issus des élus et 1 agent issu de la Direction de la Vie de la Cité.*

Chacune des associations constituant le Conseil doit désigner un membre titulaire et un membre suppléant.

Ces évolutions du règlement intérieur s'inscrivent dans une volonté municipale de susciter et de permettre l'émergence de nouvelles associations ainsi que d'impliquer toutes les associations dans les projets locaux.

S'agissant de l'organisation des séances plénières, les membres du Conseil local de la Vie Associative se réunissent en assemblée plénière sous la présidence du Maire ou, par délégation, de l'Adjointe chargée de la Vie associative ou encore, en son absence, d'un Adjoint au Maire, membre du Conseil Local de la Vie Associative.

Le quorum est obligatoire en cas de vote. Il est atteint lorsque les membres présents et représentés constituent au moins la moitié des membres titulaires.

Le vote s'exprime à la majorité des voix. En cas d'égalité, la voix du Maire ou de l'élu chargé de la Vie associative est prépondérante.

Le Conseil Local de la Vie Associative peut mettre en place, à l'initiative de ses membres, des commissions thématiques, en fonction des besoins exprimés, et ce pour une période d'un an. La création et la dissolution de ces commissions sont validées en séance.

Chaque année, les sièges au sein des commissions sont réétudiés. L'objectif étant que chaque membre ait durant son mandat été acteur de plusieurs commissions thématiques.

Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- adopter les nouveaux termes du règlement intérieur du Conseil Local de la Vie Associative ;

- autoriser le Maire à signer le règlement intérieur du Conseil Local de la Vie Associative. »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité ;

Vu l'avis de la commission Fabrique citoyenne et vie local du 4 octobre 2023 ;

Considérant que la participation des habitants aux décisions relatives à la vie de leur Commune est un enjeu démocratique et qu'elle contribue à son dynamisme ;

Considérant la volonté municipale d'assurer aux associations un espace de concertation entre les associations, de renforcer les liens entre les associations et la commune, de dynamiser la vie associative et de permettre à toutes les associations d'être à l'initiative de grands projets.

Considérant que, dans le cadre d'une volonté commune de la municipalité et du Conseil Local de la Vie Associative, une réflexion a été menée quant à la réactualisation du règlement intérieur afin d'intégrer les nouvelles orientations de l'équipe municipale en ce qui concerne la participation citoyenne active renouvelée ;

Considérant les propositions de modification du nouveau projet de règlement intérieur des membres du Conseil Local de la Vie Associative ;

Considérant le projet de règlement intérieur du Conseil Local de la Vie Associative ;

- ADOPTE les nouveaux termes du règlement intérieur du Conseil Local de la Vie Associative ;

- AUTORISE le Maire à signer le règlement intérieur Conseil Local de la Vie Associative.

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.

Fabrique citoyenne

Question n°17 – Délibération n°2023/137 : Renouvellement du Conseil Municipal des Jeunes - Mandat 2024/2026

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le rapport par lequel M. Chabane CHALAL, 10^e Adjoint au Maire, chargé de la Fabrique citoyenne, de la Démocratie locale et du Soutien des locataires et des copropriétaires, expose ce qui suit :

« Le renouvellement du Conseil Municipal des Jeunes pour le mandat 2024/2026 est un enjeu majeur pour favoriser la participation citoyenne des jeunes âgés de 11 à 17 ans et de 18 à 25 ans au sein de notre Commune.

Composé de 24 membres répartis équitablement entre les deux tranches d'âge, ce conseil joue un rôle essentiel en permettant aux jeunes de s'impliquer pour leur ville. Le renouvellement du Conseil Municipal des Jeunes pour le mandat 2024/2026 constitue une étape cruciale pour impliquer les jeunes dans la vie démocratique de notre commune. En garantissant la parité entre filles et garçons, en organisant des élections transparentes et en favorisant la participation des jeunes, le Conseil municipal encourage l'émergence de voix diverses et engagées.

Pour assurer un processus électoral transparent et démocratique, il est proposé la mise en place d'un calendrier précis. Les candidatures pour les deux tranches d'âge sont ouvertes et se clôtureront le 28 décembre 2023. Afin de présenter tous les candidats et d'informer les jeunes sur les enjeux du Conseil Municipal des Jeunes, une réunion d'information aura lieu le 10 janvier 2024.

La campagne électorale se déroulera du 2 au 25 janvier 2024. Pour faciliter le vote, des bureaux de vote seront installés dans les différentes structures d'accueil de la Ville, notamment le Clash du Bosquet, l'Accueil Jeunes Courdimanche, Cité Jeune, Info Jeune, Maison pour Tous de Courdimanche, Maison pour Tous des Amonts, et le service de la Fabrique Citoyenne.

Les candidats devront être ulissiens âgés de 11 à 25 ans, être scolarisés ou non, ils devront remplir un dossier de candidature téléchargeable sur le site de la plateforme citoyenne et mis également à leur disposition dans toutes les structures accueillant les jeunes. Les candidats seront libres de mener leur campagne électorale et pourront diffuser leurs idées et leurs propositions sur la plateforme de la Fabrique Citoyenne, le site de la ville et les panneaux électroniques mis à disposition. Cette diffusion permettra à tous les jeunes de prendre connaissance des différents projets portés par les candidats.

Les résultats des élections seront annoncés le 5 février 2024. Le dépouillement se déroulera salle du Conseil et sera diffusé sur la plateforme de la Fabrique citoyenne. Les résultats seront également publiés dans tous les bureaux de vote, sur la plateforme en ligne et sur les panneaux électroniques. Cette transparence dans la communication des résultats vise à assurer la confiance des jeunes dans le processus électoral.

L'intronisation des membres du Conseil Municipal des Jeunes aura lieu le 1^{er} mars 2024 en salle du Conseil. Cette cérémonie marquera le début du mandat 2024/2026 et permettra aux nouveaux membres de s'imprégner pleinement de leurs fonctions. Afin de favoriser la cohésion et la collaboration entre les membres, un week-end d'intégration sera organisé quelques semaines après l'intronisation.

Il est donc demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- décider du renouvellement du Conseil Municipal des Jeunes des Ulis ;*
- décider de renouveler le conseil tous les 2 ans, afin de garantir la pérennité de cette instance participative et de permettre l'opportunité à de nouveaux jeunes de s'impliquer activement dans la vie politique locale, tout en bénéficiant de l'expérience accumulée par les anciens membres.*

- fixer la durée du mandat de ce Conseil à 2 ans, correspondant ainsi à un laps de temps adéquat pour permettre l'implication des jeunes, tout en garantissant un renouvellement régulier de leurs représentants.

- fixer la tranche d'âge des jeunes concernés de 11 à 25 ans ;

- fixer la composition du Conseil Municipal des Jeunes selon les principes suivants :

- 24 jeunes ulissiens, dont 12 âgés entre 11 et 17 ans et 12 âgés entre 18 et 25 ans, élus de manière équitable entre les jeunes scolarisés et non scolarisés, issus de toute la ville, ayant tous fait acte de candidature et sans limite de nombre ;

- respect de la parité fille/garçon ;

- nomination directe en tant que membres suppléants des jeunes candidats ayant fait acte de candidature mais n'ayant pas obtenu le nombre de suffrages suffisant lors des élections ;

- dire que l'élection se fera par scrutin uninominal à un tour ;

- autoriser le Maire à signer toute convention nécessaire avec les partenaires, les jeunes et prestataires associés pour la durée du mandat ;

- autoriser le Maire à solliciter, dans le cadre de ce dispositif, les subventions les plus élevées possible auprès des services de l'État, du Département, de la Région et de tout autre partenaire ;

- dire que les crédits seront prévus au budget 2024 et les suivants, chapitre 11 ;

- dire que les recettes éventuelles seront portées au budget 2024 et les suivants, chapitre 74. »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 de la programmation pour la cohésion sociale ;

Vu le Contrat Urbain de Cohésion Sociale de la Commune des Ulis signé le 13 avril 2007 ;

Vu la délibération n°2 du 20 janvier 2009 portant création du Conseil Municipal des Jeunes ;

Vu la délibération n°2015/071 du 22 mai 2015 portant mise en place du Conseil Municipal des Jeunes ;

Vu la délibération n°2017/087 du 30 juin 2017 portant renouvellement du Conseil Municipal des Jeunes, mandat 2017-2019 ;

Vu la délibération n°2021/082 du 30 septembre 2021 portant renouvellement du Conseil Municipal des Jeunes, mandat 2021-2023 ;

Vu l'avis favorable de la commission Fabrique citoyenne du 22 novembre 2023 ;

Considérant l'importance de favoriser la participation citoyenne des jeunes âgés de 11 à 17 ans et de 18 à 25 ans au sein de notre commune ;

Considérant le rôle essentiel du Conseil Municipal des Jeunes dans la représentation et l'expression des jeunes dans les décisions qui les concernent ;

Considérant la nécessité de garantir une représentation équilibrée entre les filles et les garçons au sein du Conseil Municipal des Jeunes, afin de favoriser l'égalité des genres dès le plus jeune âge ;

Considérant la nécessité d'assurer un processus électoral transparent et démocratique

- DECIDE du renouvellement du Conseil Municipal des Jeunes des Ulis ;

- DECIDE de renouveler le conseil tous les 2 ans, afin de garantir la pérennité de cette instance participative et de permettre l'opportunité à de nouveaux jeunes de s'impliquer activement dans la vie politique locale, tout en bénéficiant de l'expérience accumulée par les anciens membres.

- **FIXE** la durée du mandat de ce Conseil à 2 ans, correspondant ainsi à un laps de temps adéquat pour permettre l'implication des jeunes, tout en garantissant un renouvellement régulier de leurs représentants ;
- **FIXE** la tranche d'âge des jeunes concernés de 11 à 25 ans ;
- **FIXE** la composition du conseil municipal des jeunes selon les principes suivants :
 - 24 jeunes ulissiens, dont 12 âgés entre 11 et 17 ans et 12 âgés entre 18 et 25 ans, élus de manière équitable entre les jeunes scolarisés et non scolarisés, issus de toute la ville, ayant tous fait acte de candidature et sans limite de nombre ;
 - respect de la parité fille/garçon ;
 - nomination directe en tant que membres suppléants des jeunes candidats ayant fait acte de candidature mais n'ayant pas obtenu le nombre de suffrages suffisant lors des élections ;
- **DIT** que l'élection se fera par scrutin uninominal à 1 tour ;
- **AUTORISE** le Maire à signer toute convention nécessaire avec les partenaires, les jeunes et prestataires associés pour la durée du mandat ;
- **AUTORISE** le Maire à solliciter, dans le cadre de ce dispositif, les subventions les plus élevées possible auprès des services de l'État, du Département, de la Région et de tout autre partenaire ;
- **DIT** que les crédits seront prévus au budget 2024, et les suivants ;
- **DIT** que les recettes éventuelles seront portées au budget 2024, et les suivants.

Après en avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.**

Question n°18 – Délibération n°2023/138 : Renouvellement du Conseil Municipal des Enfants - mandat 2024/2026

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le rapport par lequel M. Guénaël LEVRAY, 4^e Adjoint au Maire, chargé de la Vie éducative et de la Jeunesse, expose ce qui suit :

« Le renouvellement du Conseil Municipal des Enfants pour le mandat 2024/2026 est une étape cruciale dans l'implication des enfants dans la vie démocratique de notre commune. En établissant des critères clairs et équitables pour la sélection des membres, en garantissant la parité fille-garçon et en organisant des élections transparentes, la municipalité favorise l'émergence de voix diverses et engagées.

Le Conseil Municipal des Enfants, sera composé d'enfants de classes de CE2 et de CM1 scolarisés aux Ulis en classes élémentaires. Partant du principe qu'une commune se construit et se développe avec l'ensemble de ses habitants, la municipalité souhaite renouveler le Conseil Municipal des Enfants.

Cette nouvelle instance permettra aux enfants de devenir des citoyens responsables, conscients de leurs droits, leurs devoirs, au travers de leur implication et de leur engagement, un rôle essentiel dans la participation citoyenne des jeunes au sein de notre Commune. En tant qu'instance démocratique, le Conseil Municipal des Enfants permet aux plus jeunes de s'exprimer, d'émettre des idées et de contribuer activement à l'amélioration de leur environnement, dans un espace de rencontre, d'échange, de partage et d'élaboration de projets afin de participer activement à la vie de la commune.

La municipalité souhaite assurer un processus électoral juste et équitable, et propose la mise en place de critères clairs pour la sélection des membres du Conseil Municipal des Enfants. Tout d'abord, elle recommande que seize titulaires soient élus sur la base du volontariat. Cette approche permet de garantir que seuls les enfants réellement intéressés et motivés occuperont ces postes, favorisant ainsi une participation active et engagée.

Par ailleurs, la municipalité insiste sur la nécessité de respecter la parité fille-garçon au sein du Conseil Municipal des Enfants. Il est essentiel de promouvoir l'égalité des genres dès le plus jeune âge et de donner à toutes les voix la possibilité d'être entendues. En appliquant

ce critère de parité, la municipalité encourage l'inclusion et l'égalité des chances, valeurs fondamentales de notre société.

Pour permettre une sélection transparente et démocratique des candidats, il est suggéré que les enfants des classes de CE2 et de CM1 proposent leur candidature au sein du Conseil Municipal des Enfants. Les résultats de ces élections devront être annoncés le 5 février 2024, permettant ainsi aux candidats retenus de se préparer à leur rôle de représentants.

Enfin, l'intronisation des membres du Conseil Municipal des Enfants aura lieu le 1^{er} mars 2024, offrant ainsi une transition fluide entre les anciens et les nouveaux membres. Cette cérémonie d'intronisation sera l'occasion de souligner l'importance de leur engagement et de les encourager à travailler ensemble pour le bien-être de la communauté.

L'adoption de cette délibération permettra aux enfants des Ulis de participer activement à la construction de leur avenir et de notre communauté.

La mise en œuvre opérationnelle associera les professionnels du service de l'éducation et les enseignants des écoles élémentaires.

Le Conseil Municipal des Enfants réunira 16 enfants conseillers élus titulaires. Les conseillers devront être scolarisés en classe élémentaire de CE2 et CM1, et seront élus pour deux ans sur la base du volontariat et par tirage au sort. Les candidats seront en binôme fille-garçon pour respecter la parité.

Pour être candidats, l'enfant doit être domicilié aux Ulis, être scolarisé aux Ulis, en classe de CE2 et de CM1. Un règlement succinct sera constitué afin d'en expliquer le cadre.

Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- *décider du renouvellement du Conseil Municipal des Enfants des Ulis, permettant ainsi d'assurer la représentativité de tous les jeunes notre commune.*
- *décider de renouveler automatiquement le conseil tous les 2 ans, afin de garantir la pérennité de cette instance participative et de permettre l'opportunité à de nouveaux jeunes de s'impliquer activement dans la vie politique locale, tout en bénéficiant de l'expérience accumulée par les anciens membres ;*
- *fixer la durée du mandat de ce Conseil à 2 ans, correspondant ainsi à un laps de temps adéquat pour permettre l'implication des jeunes, tout en garantissant un renouvellement régulier de leurs représentants ;*
- *fixer les candidatures sur la base du volontariat des enfants scolarisés en classe de CE2 et de CM1, du 1^{er} janvier 2024 au 2 février 2024 ;*
- *fixer la composition du Conseil municipal des enfants selon les principes suivants :*
 - *16 enfants Ulissiens élus par tirage au sort du 5 février 2024, tous titulaires ayant tous fait acte de volontariat, scolarisés aux Ulis, issus de toute la Ville ;*
 - *les candidats seront en binôme fille-garçon pour respect de la parité ;*
- *dire que l'élection se fera sur la base du volontariat ;*
- *autoriser le Maire à signer toute convention nécessaire avec les partenaires, les enfants et prestataires associés pour la durée du mandat ;*
- *autoriser le Maire à solliciter, dans le cadre de ce dispositif, les subventions les plus élevées possible auprès des services de l'État, du Département, de la Région et de tout autre partenaire ;*
- *dire que les crédits seront prévus au budget 2024 et les suivants, chapitre 11 ;*
- *dire que les recettes éventuelles seront portées au budget 2024 et les suivants, chapitre 74. »*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 de la programmation pour la cohésion sociale ;

Vu le Contrat Urbain de Cohésion Sociale de la Commune des Ulis signé le 13 avril 2007 ;

Vu la création du Conseil Municipal n°2021/083 du 30 septembre 2021 ;

Vu l'avis favorable de la commission Fabrique citoyenne du 22 novembre 2023 ;

Considérant la nécessité d'encourager la participation citoyenne des enfants scolarisés en classe de CE2 et de CM1, dans le cadre du renouvellement du Conseil Municipal des Enfants ;

Considérant l'importance de promouvoir l'égalité des genres et de favoriser une représentation équilibrée entre les filles et les garçons au sein du Conseil Municipal des Enfants ;

Considérant l'intérêt de mettre en place un processus électoral transparent, démocratique et équitable pour la sélection des membres du Conseil Municipal des Enfants ;

Considérant qu'un Conseil Municipal des Enfants est un élément de ce dispositif et qu'il constitue un outil de consultations, d'études et de propositions ;

Considérant la nécessité de garantir une transition fluide et rapide entre les anciens et les nouveaux membres du Conseil Municipal des Enfants ;

Considérant que le renouvellement régulier du Conseil Municipal des Enfants des Ulis permettra de donner une voix aux jeunes, qui pourront ainsi exprimer leurs idées, leurs préoccupations et leurs suggestions concernant les problématiques de leur commune. En favorisant leur participation citoyenne dès le plus jeune âge, nous contribuons à la construction d'une société plus démocratique, équitable et solidaire.

- DECIDE du renouvellement du Conseil Municipal des Enfants des Ulis, permettant ainsi d'assurer la représentativité de tous les jeunes notre commune ;

- DECIDE de renouveler automatiquement le conseil tous les 2 ans, afin de garantir la pérennité de cette instance participative et de permettre l'opportunité à de nouveaux jeunes de s'impliquer activement dans la vie politique locale, tout en bénéficiant de l'expérience accumulée par les anciens membres ;

- FIXE la durée du mandat de ce conseil à 2 ans, correspondant ainsi à un laps de temps adéquat pour permettre l'implication des jeunes, tout en garantissant un renouvellement régulier de leurs représentants ;

- FIXE les candidatures sur la base du volontariat des enfants scolarisés en classes de CE2 et de CM1, du 1^{er} janvier 2024 au 2 février 2024 ;

- FIXE la composition du Conseil municipal des enfants selon les principes suivants :

- 16 enfants Ulisais élus par tirage au sort du 5 février 2024, tous titulaires ayant tous fait acte de volontariat, scolarisés aux Ulis, issus de toute la Ville ;

- les candidats seront en binôme fille-garçon pour respect de la parité ;

- DIT que l'élection se fera sur la base du volontariat ;

- AUTORISE le Maire à signer toute convention nécessaire avec les partenaires, les enfants et prestataires associés pour la durée du mandat ;

- AUTORISE le Maire à solliciter, dans le cadre de ce dispositif, les subventions les plus élevées possible auprès des services de l'État, du Département, de la Région et de tout autre partenaire ;

- DIT que les crédits seront prévus au budget 2024, et les suivants ;

- DIT que les recettes éventuelles seront portées au budget 2024, et les suivants.

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.

Habitat et Logement

Question n°19 – Délibération n°2023/139 : Délibération autorisant le Maire à signer les conventions tripartites avec les bailleurs et la communauté d'agglomération Paris-Saclay de passage à la gestion en flux

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le rapport par lequel Mme Olfa ZRIDATE, Conseillère municipale, chargée du Logement et de l'Habitat, expose ce qui suit :

« La loi ELAN du 23 novembre 2018, concluant une série de lois altérant le fonctionnement des bailleurs sociaux, rend obligatoire la mise en œuvre de la gestion en flux des réservations, et abolit le principe existant de gestion en stock. Cette gestion en flux vise à rendre plus efficace et fluide la mise en relation entre l'offre et la demande, et à faciliter l'atteinte par les réservataires des objectifs de relogements des publics prioritaires.

Les logements ne sont plus identifiés individuellement comme étant réservés par tel ou tel organisme pour une période donnée, quel que soit le nombre de candidats bénéficiant d'une attribution pendant le temps de la réservation. Désormais, lors de chaque libération d'un logement social, le bailleur décide vers quel réservataire il va l'orienter en fonction de critères définis à l'avance dans une multitude de conventions bipartites entre ses services et chacun de ses réservataires. Le nombre et la durée des droits de réservations encore existant au moment du passage à la gestion en flux vont être convertis en droits uniques qui se consomment à chaque attribution. Le contingent de l'État n'est pas affecté et est fixé à 30% inépuisables. Une fois qu'un réservataire aura épuisé tous ses droits uniques, aucun logement ne lui sera plus remis. Cette organisation a pour objectif d'encourager les réservataires à financer la construction de nouveaux logements sociaux et la réhabilitation du patrimoine existant. Dans notre cas, et car la Communauté d'Agglomération Paris-Saclay est réservataire de logements sociaux mais ne dispose pas d'un service dédié aux attributions, il sera nécessaire que la Communauté d'Agglomération soit cosignataire des conventions signées par la ville pour que celles-ci puissent continuer à bénéficier de la remise à disposition des réservations obtenues par la Communauté d'Agglomération Paris-Saclay.

La date limite de passage à la gestion en flux a été décalée au 31 décembre 2023. Dans le cas où les conventions bipartites ne seraient pas signées avec les bailleurs, les droits de réservation seront suspendus pour les réservataires concernés. Cependant, les conventions entre l'État et les bailleurs n'ont toujours pas été signées, et doivent précéder les signatures des bailleurs avec les autres réservataires.

Par conséquent, afin d'éviter la suspension des droits de réservation en attendant une possible mise en conformité, il est proposé au Conseil municipal, avec l'approbation de la DRIHL et du Préfet de l'Essonne, de procéder à la signature desdites conventions de gestion en flux de réservations avec les bailleurs sociaux et, le cas échéant, la Communauté d'Agglomération Paris-Saclay.

Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- approuver le principe de la convention type de gestion en flux des réservations, à signer entre le bailleur et la commune concernée, et selon les situations, par l'Agglomération ;*
- autoriser le Maire à signer lesdites conventions et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération. »*

Vu l'article 441-1 du Code de la construction et de l'habitation permettant aux organismes d'habitation à loyer modéré, en contrepartie d'un apport de terrain, d'un financement ou d'une garantie financière de contracter des obligations de réservation pour les logements construits, améliorés ou acquis et améliorés avec le concours financier de l'État, lors d'une mise en location initiale ou ultérieure ;

Vu l'article L. 441-5 du Code de la construction et de l'habitation précisant que les bénéficiaires des réservations de logement prévus à l'article L441-1 peuvent être des collectivités territoriales et leurs établissements publics ;

Vu les articles R. 411-5-3 et R. 441-5-4 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu la loi 3DS du 21 février 2022 qui prévoit un report des dates butoirs au 24 novembre 2023 pour la mise en œuvre de la gestion en flux des réservations. Cette date a de nouveau été reportée au 31 décembre de la même année ;

Vu le décret n°2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux ;

Vu le projet de convention type de gestion en flux des réservations rédigé par la DRIHL et annexé à la présente délibération.

Vu l'avis de la commission Ville résiliente et Transition écologique du 7 décembre 2023.

Considérant que les modalités de gestion de la demande de logement social et de la politique d'attribution ont été modifiées successivement par la loi ALUR du 24 mars 2014, la loi relative à l'égalité et à citoyenneté du 27 janvier 2017 et la loi ELAN du 23 novembre 2018 qui rend notamment obligatoire la mise en œuvre de la gestion en flux des réservations de logement social ;

Considérant que l'Agglomération Paris-Saclay garantit également les emprunts des bailleurs sociaux qui en font la demande, à hauteur de 50% du montant du prêt, sous réserve que la ville ou une autre collectivité garantisse les 50% restants et que cela ne concerne que les logements locatifs sociaux PLUS et PLAI. Ces dispositifs accordent en contrepartie des droits de réservation à l'Agglomération Paris-Saclay, droits automatiquement transférés par convention à la Commune territorialement concernée ;

Considérant qu'en accord avec la DRIHL et le Préfet de l'Essonne, il est apparu opportun d'autoriser par la présente délibération M. le Maire à signer avant le 31 décembre 2023 lesdites conventions de gestion en flux des réservations avec les bailleurs sociaux et les communes concernées ;

Considérant l'avis de la commission Ville résiliente et Transition écologique du 7 décembre 2023 ;

- APPROUVE le principe de la convention type de gestion en flux des réservations à signer entre le bailleur et la commune concernée, et selon les situations par l'Agglomération ;

- AUTORISE le Maire à signer lesdites conventions et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.

Urbanisme, Foncier et Développement économique

Question n°20 – Délibération n°2023/140 : Ouvertures des commerces le dimanche pour l'année 2024

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le rapport par lequel M. Clovis CASSAN, Maire de la Commune, expose ce qui suit :

« Le titre III de la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite Loi Macron, a modifié le régime des exceptions au repos dominical des salariés.

Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an. Selon cette même loi, lorsqu'il est prévu de déroger au repos dominical, les dates des dimanches exceptionnellement ouverts sont choisies en concertation avec les employeurs et salariés concernés.

Chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps (article L. 3132-27 du Code du travail). Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le

dimanche. Le refus de travailler le dimanche ne constitue ni une faute ni un motif de licenciement (article L. 3132-27-1 et L. 3132-25-4 du Code du travail).

Le Maire fixe cette liste par arrêté avant le 31 décembre pour l'année suivante (article L. 3132-26 du Code du travail), après avoir sollicité l'avis conforme de l'organe délibérant de l'EPCI à fiscalité propre, dont la Commune est membre lorsque le nombre de dimanche dérogeant au repos dominical excède cinq jours.

La Commune des Ulis a demandé l'avis de la Communauté d'agglomération Paris-Saclay le 4 décembre 2023 sur l'ouverture des commerces les dimanches suivants sur le territoire de la Commune des Ulis :

| | | | |
|----------|--|---|---|
| Dimanche | Pour LIDL et les établissements de la même branche 1 ^{er} décembre 2024 8 décembre 2024 15 décembre 2024 22 décembre 2024 29 décembre 2024 | Pour le Centre Commercial Ulis 2 et Carrefour 1 ^{er} décembre 2024 8 décembre 2024 15 décembre 2024 22 décembre 2024 29 décembre 2024 | Pour Mobilians Ile-de-France (anciennement CNPA) 14 janvier 2024 17 mars 2024 16 juin 2024 15 septembre 2024 13 octobre 2024 |
|----------|--|---|---|

Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- émettre un avis sur l'ouverture des commerces les dimanches cités ci-dessus. »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code du travail et notamment son article L. 3132-26 ;

Vu la loi n°2015-990 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques promulguée le 6 août 2015, dite Loi Macron ;

Vu l'avis de la commission Stratégie financière et Investissement en date du 6 décembre 2023 ;

Considérant que dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés par décision du Maire, prise après avis du Conseil municipal avant le 31 décembre pour l'année suivante ;

Considérant que lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq jours, la décision du Maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre dont la Commune est membre ;

Considérant que le Conseil communautaire a été sollicité par la Commune pour émettre un avis sur l'ouverture des commerces de détail en 2024 et des concessionnaires automobiles sur le territoire de la Commune des Ulis, telle que proposée ci-dessous ;

Considérant les courriers de Mobilians Ile-de-France, anciennement CNPA, de l'Union des syndicats de copropriété Ulis 2 et de la société LIDL demandant à la Commune des Ulis l'autorisation d'ouvrir aux dates listées ci-après ;

Considérant que, conformément à l'article R. 3132-21 du Code du travail, les organisations d'employeurs et de salariés intéressées ont été consultées ;

Considérant l'intérêt pour la Commune de l'augmentation de l'activité économique de commerce que permettent douze dimanches ouverts, pour l'atout économique de son territoire, des entreprises et de leurs salariés ;

Considérant que le caractère collectif de la dérogation garantit une situation de concurrence équilibrée à la totalité des établissements d'une même branche, qui bénéficient tous ainsi de l'autorisation pour les mêmes dimanches désignés ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

- EMET un avis sur l'ouverture des commerces les dimanches :

| <i>Dimanche</i> | <i>Pour LIDL et les établissements de la même branche</i> | <i>Pour le Centre Commercial Ulis 2 et Carrefour</i> | <i>Pour Mobilians Ile-de-France (anciennement CNPA)</i> |
|-----------------|---|--|---|
| | <i>1^{er} décembre 2024</i> | <i>1^{er} décembre 2024</i> | <i>14 janvier 2024</i> |
| | <i>8 décembre 2024</i> | <i>8 décembre 2024</i> | <i>17 mars 2024</i> |
| | <i>15 décembre 2024</i> | <i>15 décembre 2024</i> | <i>16 juin 2024</i> |
| | <i>22 décembre 2024</i> | <i>22 décembre 2024</i> | <i>15 septembre 2024</i> |
| | <i>29 décembre 2024</i> | <i>29 décembre 2024</i> | <i>13 octobre 2024</i> |

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION À LA MAJORITÉ par 29 voix pour et 4 voix contre (Annick LE POUL, Gabriel LAUMOSNE, Emmanuelle BOURNEUF, Kévin MERIGOT), et 2 abstentions (Chabane CHALAL, Etienne CHARRON).

Question n°21 – Délibération n°2023/141 : Convention pour la préservation et la valorisation du site des Cent Arpents

Vu le rapport par lequel, Madame Sarah JAUBERT, 1^{ère} Adjointe chargée de la Ville résiliente, de l'Aménagement et de la Transition écologique expose ce qui suit :

« En 2021, le Département a lancé les travaux du projet routier dit du « Ring des Ulis ». Cette opération consiste en l'aménagement des diffuseurs des Ulis et de Mondétour, à l'intersection des RN 118, RD 35 et A 10, sur les Communes des Ulis et de Saint-Jean-de-Beaugard, afin d'améliorer la sécurité et augmenter la capacité routière de ce secteur qui connaît des difficultés de circulation et doit faire face à une croissance prévisible du trafic.

A l'occasion de ces travaux, le Département a été amené à mettre en œuvre des mesures environnementales dans le cadre de la séquence Éviter-Réduire-Compenser (ERC) selon les dispositions prescrites par l'autorité environnementale. Introduite en droit français en 1976, la séquence ERC vise depuis 2016 (Loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages), une absence de perte nette de biodiversité dans la conception puis la réalisation de plans, de programmes ou de projets d'aménagement du territoire.

Du fait de sa proximité, du statut essentiellement public de son foncier, et de ses potentialités écologiques, le site des Cent Arpents, a été retenu pour réaliser les opérations de compensations écologiques et forestières liées au Ring en application des dispositions des articles L. 163-1 à L. 163-5 du Code de l'Environnement. Ces travaux de renaturation portent sur la restauration de friches, de boisements et d'une zone humide, ainsi que sur des travaux sylvicoles et de plantation. Le Département souhaite accompagner ces actions par des mesures d'exemplarité notamment en matière de restauration de la biodiversité, d'amélioration des paysages, de reconquête de la qualité des sols et d'ouverture du site au public.

L'article L. 163-2 du Code de l'Environnement dispose que « Lorsque des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité sont mises en œuvre sur un terrain n'appartenant ni à la personne soumise à l'obligation de mettre en œuvre ces mesures, ni à l'opérateur de compensation qu'elle a désigné, un contrat conclu avec le propriétaire et, le cas échéant, le locataire ou l'exploitant définit la nature des mesures de compensation et leurs modalités de mise en œuvre, ainsi que leur durée ».

Les services de l'État ont demandé au Département de mettre en place un plan de gestion sur la totalité du site, d'établir un cadre contractuel pour encadrer la maîtrise d'usage des terrains avec les communes propriétaires du foncier, et de s'assurer de la pérennité de la vocation naturelle du site sur le long terme. Le plan de gestion, établi sur une période de 30 ans, correspond à la durée des mesures de compensation.

Au regard de l'intérêt commun à préserver le patrimoine naturel présent sur leur territoire, à en améliorer les qualités écologiques et paysagères, en particulier sur le site des Cent Arpents, ainsi qu'à sensibiliser la population à la protection de l'environnement, le Département de l'Essonne, et les communes des Ulis et de Saint-Jean-de-Beauregard ont décidé d'œuvrer ensemble au travers d'une convention.

Celle-ci vise notamment à répondre aux obligations départementales en matière de compensation, en définissant les modalités de préservation et de valorisation du site des Cent Arpents, et en fixant les conditions d'intervention entre le Département et les collectivités concernées.

Les terrains publics du site sont destinés à être affectés à la protection, la restauration et la valorisation du patrimoine naturel (faune, flore, sols, eau, continuités écologiques, paysages).

Le site fera l'objet d'actions ambitieuses de reconquête et conservation du patrimoine naturel comprenant des études, des travaux de réhabilitation, d'opérations de génie écologique et d'installation d'équipements liés à l'accueil et à la sensibilisation du public.

Le site a notamment vocation à accueillir les mesures compensatoires résultant des impacts du projet routier départemental du Ring des Ulis, telles que définies par l'autorité environnementale :

- compensations « zones humides » (décision de non-opposition à déclaration du 14 octobre 2022) : restauration de 0,218 ha de zones humides ;*
- compensations « espèces protégées » (arrêté préfectoral n°2021 DRIEAT-IF/172 du 16 septembre 2021 : restauration de 2,5 ha de friches et 4 ha de boisements ;*
- compensations « défrichements » (arrêté préfectoral n°2021-006 du 30 juin 2021) : travaux de replantation et d'amélioration sylvicole.*

Conformément à l'article L. 163-2 du Code de l'Environnement, la convention définit notamment « la nature des mesures de compensations et leurs modalités de mise en œuvre ». Ces mesures sont détaillées dans le plan de gestion et d'aménagement pluriannuel figurant en annexe de la convention.

Selon une programmation triennale, le plan de gestion décrit les opérations à mener sur le site pour y favoriser la faune et la flore et y restaurer les paysages. Il comprend également un volet dédié à l'accueil du public par l'installation de divers équipements (panneaux d'information, cheminements...). Des actions exemplaires en faveur des sols et de la biodiversité urbaine sont aussi programmées.

En outre, ce document prévoit de déployer un plan d'aménagement forestier sur une partie des surfaces boisées du site dans le cadre de la soumission au régime forestier.

Ce plan de gestion a vocation à être mis à jour régulièrement en fonction de l'avancée des connaissances naturalistes et des résultats des actions sur la biodiversité.

Ce cadre contractuel est complété par des baux emphytéotiques signés entre le Département et les Communes fixant précisément les conditions de mise à disposition des terrains.

Sur les terrains non affectés (réserves foncières), le site pourra accueillir ultérieurement des mesures compensatoires complémentaires, résultant par ordre de priorité de projets d'aménagement portés par :

- le Département et les deux communes ;
- les établissements intercommunaux du secteur ;
- d'autres collectivités essonniennes, voire franciliennes ;
- d'autres aménageurs ou opérateurs publics ou privés essoniens, franciliens voire provinciaux.

Ces mesures compensatoires ultérieures seront déclenchées en fonction des besoins par tranches successives de travaux sur les terrains publics, en concertation entre les partenaires. La localisation de ces réserves foncières potentielles est précisée dans le plan de gestion figurant dans les annexes.

Le site pourra également accueillir des mesures d'accompagnement et d'exemplarité s'inscrivant en complémentarité des mesures compensatoires prescrites par l'autorité environnementale.

Le Département et les communes s'efforcent de faire reconnaître la vocation naturelle du site sur le long terme, notamment au travers des différents documents de planification (SDRIF, SCOT, PLU, charte du PNR).

Au terme de la mise en œuvre des mesures compensatoires, le Département, les maîtres d'ouvrage ou les opérateurs de compensation écologique restituent aux Communes les terrains qui leur ont été mis à disposition.

Par sa délibération du 20 décembre 2020, le Département a acté le principe que les sites de compensation sur lesquels il intervient ont vocation à terme à entrer dans le patrimoine foncier des collectivités au titre des Espaces Naturels Sensibles (ENS) : les communes prennent acte que les terrains du site ayant fait l'objet d'une intervention du Département entreront dans leur domaine public respectif en tant qu'Espace Naturel Sensible (ENS) au sens de l'article L. 113.8 et suivants du Code de l'Urbanisme. La convention pour la préservation et la valorisation du site des « Cent Arpents » précise que les communes devront délibérer à cet effet en prenant acte de cette destination en s'engageant ainsi à conserver le patrimoine naturel du lieu sur le long terme ».

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir :

- approuver la convention pour la préservation et la valorisation du site des Cents Arpents et le plan de gestion ;
- autoriser M. le Maire à signer la convention pour la préservation et la valorisation du site des Cents Arpents avec le Département de l'Essonne et la commune de Saint-Jean-de-Beauregard ;
- prendre acte que, au terme de la durée des mesures de compensation, les terrains communaux devront intégrer le domaine public au titre des Espaces Naturels Sensibles dans le cadre des dispositions de l'article L. 113-8 et suivants du Code de l'Urbanisme. »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la ville des Ulis ;

Vu le projet de convention pour la valorisation et la préservation du site des Cent Arpents et le plan de gestion ;

Vu l'avis de la commission Ville résiliente et Transition écologique du 7 décembre 2023 ;

Considérant que le projet de réaménagement des diffuseurs des Ulis et de Mondétour poursuit les objectifs d'amélioration de la desserte du parc d'activités de Courtaboef, de sécurité en améliorant les points d'échanges entre toutes les voiries composant ces deux échangeurs et de fluidification des échanges entre la RN 118 et la voirie locale avec une meilleure répartition des trafics et une meilleure lisibilité de l'itinéraire de la « Francilienne » empruntant la RN 118, l'A 10 et la RN 104 ;

Considérant que cette opération est soumise aux procédures réglementaires environnementales de déclaration Loi sur l'eau, de dérogation pour destruction d'espèces protégées et de défrichement. Ces procédures ont conduit à la prescription de mesures d'évitement et de réduction réalisées dans le cadre du chantier du Ring, ainsi que de mesures compensatoires accompagnant le projet routier envisagées sur le site limitrophe des Cent Arpents ;

Considérant que du fait de sa proximité, du statut essentiellement public de son foncier, et de ses potentialités écologiques, le site des Cent arpents, a été retenu pour réaliser les opérations de compensations écologiques et forestières liées au Ring en application des dispositions des articles L. 163-1 à L. 163-5 du Code de l'Environnement ;

Considérant que les services de l'État ont demandé au Département de mettre en place un plan de gestion sur la totalité du site, d'établir un cadre contractuel pour encadrer la maîtrise d'usage des terrains avec les communes propriétaires du foncier, et de s'assurer de la pérennité de la vocation naturelle du site sur le long terme ;

Considérant que l'article L. 163-2 du Code de l'environnement dispose que « Lorsque des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité sont mises en œuvre sur un terrain n'appartenant ni à la personne soumise à l'obligation de mettre en œuvre ces mesures, ni à l'opérateur de compensation qu'elle a désigné, un contrat conclu avec le propriétaire et, le cas échéant, le locataire ou l'exploitant définit la nature des mesures de compensation et leurs modalités de mise en œuvre, ainsi que leur durée ;

Considérant que le projet de convention pour la préservation et la valorisation du site des Cent Arpents vise notamment à répondre aux obligations départementales en matière de compensation, en définissant les modalités de préservation et de valorisation du site des Cent Arpents, et en fixant les conditions d'intervention entre le Département et les collectivités concernées ;

- APPROUVE la convention pour la préservation et la valorisation du site des Cents Arpents et le plan de gestion ;

- AUTORISE M. le Maire à signer la convention pour la préservation et la valorisation du site des Cents Arpents avec le Département de l'Essonne et la commune de Saint-Jean-de-Beauregard ;

- PREND ACTE que, au terme de la durée des mesures de compensation, les terrains communaux devront intégrer le domaine public au titre des Espaces Naturels Sensibles dans le cadre des dispositions de l'article L. 113-8 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.

L'ordre du jour étant épuisé, le Maire suspend et lève la séance à 22h26.

